

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,80 €
Commerces (cessions, etc...)	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019 portant application de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire (p. 1016).

Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (p. 1017).

Ordonnance Souveraine n° 7.416 du 8 avril 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer (p. 1028).

Ordonnances Souveraines n° 7.417 et n° 7.418 du 8 avril 2019 mettant fin au détachement en Principauté de deux Professeurs des Écoles dans les établissements d'enseignement (p. 1028 et p. 1029).

Ordonnance Souveraine n° 7.419 du 10 avril 2019 portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1029).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-215 du 8 mars 2019 relatif aux additifs alimentaires (p. 1029).

Arrêté Ministériel n° 2019-216 du 8 mars 2019 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires (p. 1035).

Arrêté Ministériel n° 2019-217 du 8 mars 2019 relatif aux enzymes alimentaires (p. 1039).

Arrêté Ministériel n° 2019-218 du 8 mars 2019 relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (p. 1041).

Arrêté Ministériel n° 2019-219 du 8 mars 2019 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (p. 1044).

Arrêté Ministériel n° 2019-220 du 8 mars 2019 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (p. 1047).

Arrêté Ministériel n° 2019-221 du 8 mars 2019 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires (p. 1049).

Arrêté Ministériel n° 2019-222 du 8 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (p. 1049).

Arrêté Ministériel n° 2019-306 du 4 avril 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Égypte (p. 1053).

Arrêté Ministériel n° 2019-307 du 4 avril 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 1054).

Arrêté Ministériel n° 2019-308 du 4 avril 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LUNA MANAGEMENT », au capital de 150.000 euros (p. 1055).

Arrêté Ministériel n° 2019-309 du 4 avril 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIKARE CAPITAL », au capital de 150.000 euros (p. 1056).

Arrêté Ministériel n° 2019-310 du 4 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FEDESA », au capital de 400.000 euros (p. 1056).

Arrêté Ministériel n° 2019-311 du 4 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FNAC MONACO », au capital de 2.850.000 euros (p. 1057).

Arrêté Ministériel n° 2019-312 du 4 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERLAW MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 1057).

Arrêté Ministériel n° 2019-313 du 4 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME PASTOR », en abrégé « PASTOR S.A.M. », au capital de 2.000.000 euros (p. 1058).

Arrêté Ministériel n° 2019-314 du 4 avril 2019 réglementant l'accès aux débits de boissons et aux établissements de restauration et de loisirs situés sur la Darse Sud les nuits des 10 et 11 mai 2019, et les nuits des 23, 24, 25 et 26 mai 2019 (p. 1058).

Arrêté Ministériel n° 2019-315 du 4 avril 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules les soirées du 3^{ème} E-Prix de Monaco et du 77^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 1059).

Arrêté Ministériel n° 2019-320 du 9 avril 2019 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco (p. 1060).

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-7 du 4 avril 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 1061).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-8 du 9 avril 2019 rejetant une demande de libération conditionnelle (p. 1061).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-1438 du 3 avril 2019 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud (p. 1061).

Arrêté Municipal n° 2019-1502 du 5 avril 2019 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du renouvellement des réseaux (p. 1062).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2019 (p. 1063).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1063).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1063).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-66 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1063).

Avis de recrutement n° 2019-67 d'un Chargé de la Maintenance des Bâtiments à l'Auditorium Rainier III, relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 1064).

Avis de recrutement n° 2019-68 d'un Contrôleur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1064).

Avis de recrutement n° 2019-69 d'un Administrateur-Chef de Projet polyvalent à la Direction de l'Administration Numérique (p. 1064).

Avis de recrutement n° 2019-70 d'un Conducteur de travaux au sein de la Section Maintenance du Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1065).

Avis de recrutement n° 2019-71 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1065).

Avis de recrutement n° 2019-72 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1066).

Avis de recrutement n° 2019-73 d'un Comptable à l'Administration des Domaines (p. 1066).

Avis de recrutement n° 2019-74 d'un Chef de Section - Ingénieur Génie Civil à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1067).

Avis de recrutement n° 2019-75 d'un Inspecteur de Travaux à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1067).

Avis de recrutement n° 2019-76 d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 1068).

Avis de recrutement n° 2019-77 d'un Intendant au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1068).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Soleil du Midi » et autres logements disponibles (p. 1069).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2019/2020 (p. 1069).

Bourses de stage (p. 1069).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2019-03 du 28 mars 2019 relative au Lundi 22 avril 2019 (Lundi de Pâques), jour férié légal (p. 1069).

Circulaire n° 2019-04 du 28 mars 2019 relative au Mercredi 1^{er} mai 2019 (jour de la Fête du Travail), jour férié légal (p. 1070).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service de Pédiatrie (p. 1070).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 1070).

MAIRIE

Liste des Arrêtés Municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours au 05/04/2019 de plus de 10 m² (p. 1071).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-06 du 29 mars 2019 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité et la prise en charge thérapeutique de la leucémie lymphoïde chronique par Vénétoclax® en situation réelle », dénommé « Étude VERONE » (p. 1073).

Délibération n° 2018-162 du 17 octobre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité et la prise en charge thérapeutique de la leucémie lymphoïde chronique par Vénétoclax® en situation réelle », dénommé « VERONE » présenté par le laboratoire ABBVIE France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1074).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 2 avril 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Travail - Service de l'Emploi, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer l'accueil de stagiaire en entreprise » (p. 1078).

Délibération n° 2019-37 du 20 mars 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer l'accueil de stagiaire en entreprise » de la Direction du Travail - Service de l'emploi présenté par le Ministre d'État (p. 1078).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 2 avril 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Administration Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mettre en place un portail intranet de services pour les employés du Gouvernement de Monaco munis d'un poste de travail » (p. 1081).

Délibération n° 2019-38 du 20 mars 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mettre en place un portail intranet de services pour les employés du Gouvernement de Monaco munis d'un poste de travail » présenté par le Ministre d'État (p. 1081).

INFORMATIONS (p. 1084).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1086 à p. 1123).

Annexes au Journal de Monaco

Annexe I Liste des procédés traditionnels de préparation de denrées alimentaires - Annexe II Présence de certaines substances - Annexe III Liste des matériaux de base dont l'utilisation dans la production d'arômes et d'ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes est soumise à des restrictions - Annexe IV Conditions de production des arômes obtenus par traitement thermique et teneurs maximales en certaines substances de ces arômes (p. 1 à p. 5).

Annexe I Critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires - Annexe II Études visées au deuxième alinéa de l'article 3 (p. 1 à p. 19).

Teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (p. 1 à p. 20).

Annexe I Méthodes de prélèvement des échantillons pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires - Annexe II Critères applicables à la préparation des échantillons et aux méthodes d'analyse utilisées pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires (p. 1 à p. 31).

Annexes I à XV (p. 1 à p. 21).

Publication n° 283 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 17).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019 portant application de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.942 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits et denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont fixées par arrêté ministériel les règles relatives :

- aux additifs alimentaires ;

- aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires ;

- aux enzymes alimentaires ;
- aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale ;
- à la fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- à la fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019
concernant l'information des consommateurs sur les
denrées alimentaires.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mai 1854 établissant dans la Principauté le système métrique décimal ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.942 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.383 du 8 mars 2019 portant application de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits et denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- 1) « *additif alimentaire* », celui défini en application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019, susvisée ;
- 2) « *arômes* », ceux définis en application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019, susvisée ;
- 3) « *auxiliaire technologique* », celui défini en application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019, susvisée ;
- 4) « *champ visuel* », toutes les surfaces d'un emballage pouvant être lues à partir d'un unique angle de vue ;
- 5) « *champ visuel principal* », le champ visuel d'un emballage le plus susceptible d'être vu au premier coup d'œil par les consommateurs lors de l'achat et permettant à ces derniers d'identifier immédiatement un produit en fonction de ses caractéristiques et de sa nature et, le cas échéant,

- de sa marque commerciale ; si un emballage comporte plusieurs champs visuels identiques, le champ visuel principal est celui choisi par l'exploitant du secteur alimentaire ;
- 6) « *collectivité* », tout établissement, y compris un véhicule ou un étal fixe ou mobile, tel qu'un restaurant, une cantine, une école, un hôpital ou un service de restauration, dans lequel, dans le cadre d'une activité professionnelle, des denrées alimentaires prêtes à être consommées par le consommateur final sont préparées ;
- 7) « *date de durabilité minimale d'une denrée alimentaire* », la date jusqu'à laquelle cette denrée alimentaire conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions de conservation appropriées ;
- 8) « *dénomination légale* », la dénomination d'une denrée alimentaire prescrite par la réglementation européenne qui lui est applicable ou, en l'absence d'une telle réglementation, la dénomination prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables dans l'État dans lequel la denrée alimentaire est vendue au consommateur final ou aux collectivités ;
- 9) « *denrée alimentaire préemballée* », l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification ; cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate ;
- 10) « *enzyme alimentaire* », celle définie en application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019, susvisée ;
- 11) « *étiquette* », toute marque, tout signe, toute image ou toute autre représentation graphique écrit, imprimé, poncé, apposé, gravé ou appliqué sur l'emballage ou le récipient contenant une denrée alimentaire ou joint à celui-ci ;
- 12) « *étiquetage* », les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire ;
- 13) « *information sur les denrées alimentaires* », toute information concernant une denrée alimentaire transmise au consommateur final sur une étiquette, dans d'autres documents accompagnant cette denrée ou à l'aide de tout autre moyen, y compris les outils de la technologie moderne ou la communication verbale ;
- 14) « *ingrédient alimentaire* » ou « ingrédient », celui défini en application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019, susvisée ;
- 15) « *ingrédient composé* », tout ingrédient lui-même élaboré à partir de plusieurs ingrédients ;
- 16) « *ingrédient primaire* », le ou les ingrédients d'une denrée alimentaire qui constituent plus de 50 % de celle-ci ou qui sont habituellement associés à la dénomination de cette denrée par les consommateurs et pour lesquels, dans la plupart des cas, une indication quantitative est requise ;
- 17) « *législation concernant l'information sur les denrées alimentaires* », les dispositions législatives et réglementaires régissant l'information sur les denrées alimentaires et notamment l'étiquetage, y compris les règles générales applicables soit à toutes les denrées alimentaires dans des circonstances données, soit à certaines catégories de denrées alimentaires et les règles s'appliquant uniquement à des denrées spécifiques ;
- 18) « *lieu de provenance* », le lieu indiqué comme étant celui dont provient la denrée alimentaire, mais qui n'est pas le pays d'origine ; le nom, la raison sociale ou l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire figurant sur l'étiquette ne vaut pas, au sens de la présente ordonnance, mention du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire ;
- 19) « *lisibilité* », l'apparence matérielle de l'information, par laquelle l'information est mise visuellement à la portée du grand public et qui dépend de divers éléments, entre autres du corps de caractère, des espaces, de l'interligne, de la largeur du trait, de la couleur, de la police de caractère, du rapport entre la largeur et la hauteur des lettres, de la nature du support ainsi que du contraste significatif entre le texte et le fond ;
- 20) « *lot* », un ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire qui a été produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques ;

- 21) « *nanomatériau manufacturé* », tout matériau produit intentionnellement présentant une ou plusieurs dimensions de l'ordre de cent nanomètres ou moins, ou composé de parties fonctionnelles distinctes, soit internes, soit à la surface, dont beaucoup ont une ou plusieurs dimensions de l'ordre de cent nanomètres ou moins, y compris des structures, des agglomérats ou des agrégats qui peuvent avoir une taille supérieure à cent nanomètres mais qui conservent des propriétés typiques de la nanoéchelle ; les propriétés typiques de la nanoéchelle comprennent les propriétés liées à la grande surface spécifique des matériaux considérés ou des propriétés physico-chimiques spécifiques qui sont différentes de celles de la forme non nanotechnologique du même matériau ;
- 22) « *nom descriptif* », un nom qui décrit la denrée alimentaire et, si nécessaire, son utilisation, et qui est suffisamment clair pour que les consommateurs puissent déterminer sa véritable nature et la distinguer des autres produits avec lesquels elle pourrait être confondue ;
- 23) « *nom usuel* », le nom reconnu comme étant la dénomination de la denrée alimentaire par les consommateurs de l'État dans lequel celle-ci est vendue, sans que de plus amples explications soient nécessaires ;
- 24) « *nutriments* », les protéines, les glucides, les matières grasses, les fibres alimentaires, le sodium, les vitamines mentionnées dans une liste établie par arrêté ministériel et les sels minéraux mentionnés dans ladite liste, ainsi que les substances qui relèvent ou sont des composants de l'une de ces catégories ;
- 25) « *pays d'origine* », celui défini par le code des douanes de l'Union européenne ;
- 26) « *publicité* », toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou de services, y compris les biens immeubles, les droits et les obligations ;
- 27) « *restauration collective* », celle définie par l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017, susvisé ;
- 28) « *supports* », une catégorie fonctionnelle d'additifs alimentaires telle que définie en application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019, susvisée ;

- 29) « *technique de communication à distance* », tout moyen qui, sans présence physique et simultanée du fournisseur et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties.

ART. 2.

La présente ordonnance s'applique aux exploitants du secteur alimentaire à tous les stades de la chaîne alimentaire lorsque leurs activités concernent l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Elle s'applique à toutes les denrées alimentaires destinées au consommateur final, y compris celles servies par les collectivités, ou destinées à être livrées à des collectivités.

CHAPITRE I

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'INFORMATION SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

ART. 3.

Toute denrée alimentaire destinée au consommateur final ou aux collectivités est accompagnée d'informations sur les denrées alimentaires conformément à la présente ordonnance.

L'information sur les denrées alimentaires tend à un niveau élevé de protection de la santé et des intérêts des consommateurs en fournissant au consommateur final les bases à partir desquelles il peut décider en toute connaissance de cause et utiliser les denrées alimentaires en toute sécurité, dans le respect, notamment, de considérations sanitaires, économiques, écologiques, sociales et éthiques.

ART. 4.

Les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur, notamment :

- a) sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et, notamment, sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée ;
- b) en attribuant à la denrée alimentaire des effets ou qualités qu'elle ne possède pas ;

- c) en suggérant que la denrée possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques, notamment en insistant particulièrement sur la présence ou l'absence de certains ingrédients ou nutriments ;
- d) en suggérant au consommateur, au moyen de l'apparence, de la description ou d'une représentation graphique, la présence d'une denrée ou d'un ingrédient déterminé alors qu'il s'agit en fait d'une denrée dans laquelle un composant présent naturellement ou un ingrédient normalement utilisé dans cette denrée alimentaire a été remplacé par un composant ou un ingrédient différent.

Les informations sur les denrées alimentaires sont précises, claires et aisément compréhensibles par les consommateurs.

Les informations sur les denrées alimentaires n'attribuent pas à celles-ci des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine, ni n'évoquent de telles propriétés.

Les dispositions des trois premiers alinéas s'appliquent également à :

- a) la publicité ;
- b) la présentation des denrées alimentaires et notamment à la forme ou à l'aspect donné à celles-ci ou à leur emballage, au matériau d'emballage utilisé, à la manière dont elles sont disposées ainsi qu'à l'environnement dans lequel elles sont exposées.

CHAPITRE II

DES RESPONSABILITÉS DES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE

ART. 5.

L'exploitant du secteur alimentaire responsable des informations sur les denrées alimentaires est l'exploitant sous le nom ou la raison sociale duquel la denrée alimentaire est commercialisée.

L'exploitant du secteur alimentaire responsable des informations sur les denrées alimentaires veille à la présence et à l'exactitude des informations sur les denrées alimentaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'information sur les denrées alimentaires.

Les exploitants du secteur alimentaire qui n'ont pas d'influence sur les informations sur les denrées alimentaires ne fournissent pas de denrées alimentaires dont ils savent ou supposent, sur la base des informations dont ils disposent en tant que professionnels, qu'elles ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'information sur les denrées alimentaires.

Les exploitants du secteur alimentaire, dans les entreprises placées sous leur contrôle, ne modifient pas les informations accompagnant une denrée alimentaire si une telle modification est de nature à induire en erreur le consommateur final ou à réduire de quelque autre manière le niveau de protection de celui-ci ou la possibilité pour le consommateur final de décider en toute connaissance de cause. Les exploitants du secteur alimentaire sont responsables de toute modification qu'ils apportent aux informations sur les denrées alimentaires accompagnant une denrée alimentaire.

Sans préjudice des dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas, les exploitants du secteur alimentaire, dans les entreprises placées sous leur contrôle, assurent et vérifient la conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'information sur les denrées alimentaires.

Les exploitants du secteur alimentaire, dans les entreprises placées sous leur contrôle, veillent à ce que les informations relatives aux denrées alimentaires non préemballées destinées au consommateur final ou destinées à être livrées aux collectivités soient transmises à l'exploitant du secteur alimentaire recevant ces denrées pour que, si nécessaire, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires soient fournies au consommateur final.

ART. 6.

Dans les cas ci-après, les exploitants du secteur alimentaire, dans les entreprises placées sous leur contrôle, veillent à ce que les mentions obligatoires prévues par les articles 7 et 8 apparaissent sur le préemballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci, ou sur les documents commerciaux se rapportant aux denrées alimentaires, s'il peut être garanti que ces documents soit accompagnent la denrée alimentaire à laquelle ils se rapportent, soit ont été envoyés avant la livraison ou en même temps que celle-ci, lorsque :

- a) les denrées alimentaires préemballées sont destinées au consommateur final, mais commercialisées à un stade antérieur à la vente à celui-ci et lorsque ce stade n'est pas la vente à une collectivité ;

- b) les denrées alimentaires préemballées sont destinées à être livrées aux collectivités pour y être préparées, transformées, fractionnées ou découpées.

Nonobstant le premier alinéa, les exploitants du secteur alimentaire veillent à ce que les mentions visées aux lettres a), f), g) et h) de l'article 7 figurent également sur l'emballage extérieur dans lequel les denrées alimentaires préemballées sont présentées lors de la commercialisation.

Les exploitants du secteur alimentaire qui fournissent à d'autres exploitants des denrées alimentaires qui ne sont pas destinées au consommateur final ni aux collectivités veillent à fournir à ces autres exploitants du secteur alimentaire suffisamment d'informations leur permettant, le cas échéant, de respecter les obligations qui leur incombent en application du deuxième alinéa de l'article 5.

CHAPITRE III

DES INFORMATIONS OBLIGATOIRES SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

Section I

Dispositions générales

Sous-section I

De la liste des mentions obligatoires

ART. 7.

Conformément aux articles 8 à 36, et sous réserve des exceptions prévues par le présent chapitre, les mentions suivantes sont obligatoires :

- a) la dénomination de la denrée alimentaire ;
- b) la liste des ingrédients ;
- c) tout ingrédient ou auxiliaire technologique qui figure sur une liste fixée par arrêté ministériel ou dérivé d'une substance ou d'un produit qui figure sur ladite liste provoquant des allergies ou des intolérances, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, même sous une forme modifiée ;
- d) la quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients lorsqu'elle est prévue par l'article 24 ;
- e) la quantité nette de denrée alimentaire ;

- f) la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation ;

- g) les conditions particulières de conservation et d'utilisation lorsqu'elles sont prévues par l'article 27 ;

- h) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire visé au premier alinéa de l'article 5 ;

- i) le pays d'origine ou le lieu de provenance lorsqu'il est prévu à l'article 28 ;

- j) le numéro de lot ;

- k) un mode d'emploi, lorsque son absence rendrait difficile un usage approprié de la denrée alimentaire ;

- l) pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume, le titre alcoométrique volumique acquis ;

- m) une déclaration nutritionnelle conforme aux dispositions de l'article 36.

Les mentions visées au premier alinéa sont exprimées à l'aide de mots et de chiffres. Sans préjudice de dispositions particulières pouvant être fixées par arrêté ministériel, ces mentions peuvent l'être en outre à l'aide de pictogrammes ou de symboles.

Afin de veiller à ce que les consommateurs bénéficient d'autres moyens d'expression pour les informations obligatoires sur les denrées alimentaires que les mots et les chiffres, et pour autant que le même niveau d'information soit ainsi assuré que par les mots et les chiffres, un arrêté ministériel peut fixer, sur la base d'éléments témoignant d'une compréhension uniforme par le consommateur, les critères selon lesquels une ou plusieurs des mentions visées au premier alinéa peuvent être exprimées par des pictogrammes ou des symboles plutôt que par des mots ou des chiffres. Pour assurer l'application uniforme de ces critères, leurs modalités d'application peuvent également être fixées par arrêté ministériel.

ART. 8.

En plus des mentions énumérées au premier alinéa de l'article 7, des mentions obligatoires complémentaires sont fixées par arrêté ministériel pour des types ou catégories spécifiques de denrées alimentaires.

Sous-section II

De la mise à disposition et de l'emplacement des informations obligatoires

ART. 9.

Pour toutes les denrées alimentaires, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sont fournies et rendues facilement accessibles, conformément à la présente ordonnance.

Pour les denrées alimentaires préemballées, les informations obligatoires figurent directement sur l'emballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci.

Afin de veiller à ce que les consommateurs puissent disposer des informations obligatoires sur les denrées alimentaires par d'autres moyens mieux adaptés pour certaines mentions obligatoires, et pour autant que le même niveau d'information soit ainsi assuré qu'au moyen de l'emballage ou de l'étiquette, un arrêté ministériel peut fixer, sur la base d'éléments témoignant d'une compréhension uniforme et d'un large usage de ces moyens par les consommateurs, les critères selon lesquels certaines mentions obligatoires peuvent être exprimées par un moyen autre que leur indication sur l'emballage ou l'étiquette. Pour assurer l'application uniforme de ces critères, leurs modalités d'application peuvent également être fixées par arrêté ministériel.

Sous-section III

De la présentation des mentions obligatoires

ART. 10.

Les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sont inscrites à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles. Elles ne sont en aucune façon dissimulées, voilées, tronquées ou séparées par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant.

Sans préjudice de dispositions particulières applicables à certaines denrées alimentaires, les mentions obligatoires énumérées au premier alinéa de l'article 7 qui figurent sur l'emballage ou l'étiquette jointe à celui-ci sont imprimées de manière clairement lisible dans un corps de caractère dont la hauteur de x, telle que définie par arrêté ministériel, est égale ou supérieure à 1,2 millimètre.

Dans le cas d'emballages ou de récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 80 centimètres carrés, la hauteur de x du corps de caractère visée au deuxième alinéa est égale ou supérieure à 0,9 millimètre.

Des règles de lisibilité conformes aux dispositions de la présente Ordonnance peuvent être fixées par arrêté ministériel.

Les mentions obligatoires énumérées aux lettres a), e) et l) de l'article 7 apparaissent dans le même champ visuel.

Les exigences de l'alinéa précédent peuvent être étendues, par arrêté ministériel, aux mentions obligatoires complémentaires pour des types ou catégories spécifiques de denrées alimentaires.

Les dispositions du cinquième alinéa ne s'appliquent pas aux cas spécifiés aux deux premiers alinéas de l'article 13.

Sous-section IV

De la vente à distance

ART. 11.

Pour les denrées alimentaires préemballées proposées à la vente au moyen d'une technique de communication à distance :

a) les informations obligatoires sur les denrées alimentaires, à l'exception des mentions prévues à la lettre f) de l'article 7, sont fournies avant la conclusion de l'achat et figurent sur le support de la vente à distance ou sont transmises par tout autre moyen approprié clairement précisé par l'exploitant du secteur alimentaire ; lorsque d'autres moyens appropriés sont utilisés, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires sont fournies sans que l'exploitant du secteur alimentaire puisse imputer de frais supplémentaires aux consommateurs ;

b) toutes les informations obligatoires sont fournies au moment de la livraison.

La lettre a) ne s'applique pas aux denrées alimentaires proposées à la vente au moyen de distributeurs automatiques ou de locaux commerciaux automatisés.

Sous-section V

Des exigences linguistiques

ART. 12.

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 7, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires apparaissent en français.

Les dispositions du premier alinéa ne s'opposent pas à ce que les mentions figurent en plusieurs langues.

Sous-section VI

De la dispense de certaines mentions obligatoires

ART. 13.

Dans le cas de bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague, ni collerette, seules les mentions énumérées aux lettres a), c), e), f) et m) de l'article 7 sont obligatoires.

Dans le cas d'emballages ou de récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 centimètres carrés, seules les mentions énumérées aux lettres a), c), e) et f) de l'article 7 sont obligatoires sur l'emballage ou l'étiquette. Les mentions visées à la lettre b) dudit article sont fournies par d'autres moyens ou sont mises à la disposition du consommateur à sa demande.

La déclaration nutritionnelle visée à la lettre m) de l'article 7 n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Les mentions visées aux lettres b) et m) de l'article 7 ne sont pas obligatoires pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume.

*Section II**Dispositions propres à certaines mentions obligatoires*

Sous-section I

De la mention de la dénomination de la denrée alimentaire

ART. 14.

La dénomination de la denrée alimentaire visée à la lettre a) de l'article 7 est sa dénomination légale. En l'absence d'une telle dénomination, la dénomination de la denrée est son nom usuel. À défaut d'un tel nom ou si celui-ci n'est pas utilisé, un nom descriptif est à indiquer.

Une dénomination protégée dans le cadre de la propriété intellectuelle, une marque de commerce ou une dénomination de fantaisie ne peut se substituer à la dénomination de la denrée alimentaire.

Des dispositions spécifiques relatives à la dénomination de la denrée alimentaire et aux mentions dont celle-ci est assortie sont établies par arrêté ministériel.

ART. 15.

La dénomination de toute denrée alimentaire, présentée non préemballée sur les lieux de vente au consommateur final et, le cas échéant, les autres mentions obligatoires qui doivent l'accompagner, sont indiquées sur la denrée elle-même, ou à proximité de celle-ci, de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant à la denrée à laquelle elles se rapportent.

Sous-section II

De la mention de la liste des ingrédients

ART. 16.

La liste des ingrédients visée à la lettre b) de l'article 7 est assortie d'un intitulé ou précédée d'une mention appropriée « ingrédients » ou comportant ce terme. Cette liste comprend tous les ingrédients de la denrée alimentaire, dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en œuvre dans la fabrication de la denrée.

Les ingrédients sont désignés par leur nom spécifique, le cas échéant, conformément aux règles prévues à l'article 14 et aux dispositions spécifiques mentionnées à son cinquième alinéa.

Tous les ingrédients qui se présentent sous forme de nanomatériaux manufacturés sont indiqués clairement dans la liste des ingrédients. Le nom des ingrédients est suivi du mot « nano » entre crochets.

Les modalités techniques d'application des deux premiers alinéas sont établies par arrêté ministériel.

ART. 17.

La liste des ingrédients visée à la lettre b) de l'article 7 n'est pas requise pour les denrées alimentaires suivantes :

- a) les fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, d'un découpage ou d'autres traitements similaires ;

- b) les eaux gazeifiées, dont la dénomination fait apparaître cette caractéristique ;
- c) les vinaigres de fermentation s'ils proviennent exclusivement d'un seul produit de base et pour autant qu'aucun autre ingrédient n'ait été ajouté ;
- d) les fromages, le beurre, les laits et crèmes fermentés pour autant que n'aient pas été ajoutés d'autres ingrédients que des produits lactés, des enzymes alimentaires et des cultures de micro-organismes nécessaires à la fabrication ou, dans le cas des fromages autres que frais ou fondus, que le sel nécessaire à leur fabrication ;
- e) les produits ne comportant qu'un seul ingrédient, à condition que la dénomination de la denrée alimentaire soit identique au nom de l'ingrédient ou permette de déterminer la nature de l'ingrédient sans risque de confusion.

Au regard de l'utilité que présente pour les consommateurs la liste des ingrédients de types ou catégories spécifiques de denrées alimentaires, un arrêté ministériel peut prévoir que la liste des ingrédients mentionnée à la lettre b) de l'article 7 n'est pas requise pour d'autres denrées que celles prévues au premier alinéa, à condition que l'absence de mention de la liste des ingrédients n'aboutisse pas à une information inadéquate du consommateur final ou des collectivités.

ART. 18.

Sans préjudice des dispositions de l'article 19, l'indication des constituants suivants d'une denrée alimentaire n'est pas requise dans la liste des ingrédients visée à la lettre b) de l'article 7 :

- a) les constituants d'un ingrédient qui, au cours du processus de fabrication, ont été temporairement soustraits pour être réincorporés ensuite en quantité ne dépassant pas la teneur initiale ;
- b) les additifs alimentaires et enzymes alimentaires soit :
 - dont la présence dans une denrée alimentaire est uniquement due au fait qu'ils étaient contenus dans un ou plusieurs ingrédients de cette denrée, conformément au principe de transfert visé par les dispositions relatives aux additifs alimentaires prises en application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019, susvisée, et sous réserve qu'ils ne remplissent pas de fonction technologique dans le produit fini ;
 - qui sont utilisés en tant qu'auxiliaires technologiques ;

- c) les supports, ainsi que les substances qui ne sont pas des additifs alimentaires mais qui sont utilisées de la même manière et dans le même but que les supports, qui sont utilisés aux doses strictement nécessaires ;
- d) les substances qui ne sont pas des additifs alimentaires mais qui sont utilisées de la même manière et dans le même but que les auxiliaires technologiques et qui sont toujours présentes dans le produit fini, même sous une forme modifiée ;
- e) l'eau soit :
 - lorsqu'elle est utilisée, lors du processus de fabrication, uniquement pour permettre la reconstitution dans son état d'origine d'un ingrédient utilisé sous forme concentrée ou déshydratée ;
 - dans le cas du liquide de couverture, qui n'est normalement pas consommé.

Sous-section III

De la mention des substances et produits provoquant des allergies ou intolérances

ART. 19.

Les mentions visées à la lettre c) de l'article 7 satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont indiquées dans la liste des ingrédients, conformément aux règles prévues au premier alinéa de l'article 16, accompagnées d'une référence claire au nom de la substance ou du produit figurant sur la liste mentionnée à la lettre c) de l'article 7 ;
- b) le nom de la substance ou du produit figurant sur la liste mentionnée à la lettre c) de l'article 7 est mis en évidence par une impression qui le distingue clairement du reste de la liste des ingrédients, par exemple au moyen du corps de caractère, du style de caractère ou de la couleur du fond.

En l'absence de liste des ingrédients, l'indication des mentions visées à la lettre c) de l'article 7 comporte le terme « contient » suivi du nom de la substance ou du produit figurant sur la liste mentionnée à la lettre c) de l'article 7.

Lorsque plusieurs ingrédients ou auxiliaires technologiques d'une denrée alimentaire proviennent d'une seule substance ou d'un seul produit figurant sur la liste mentionnée à la lettre c) de l'article 7,

l'étiquetage le précise pour chaque ingrédient ou auxiliaire technologique concerné.

L'indication des mentions visées à la lettre c) de l'article 7 n'est pas requise lorsque la dénomination de la denrée alimentaire fait clairement référence au nom de la substance ou du produit concerné.

ART. 20.

Les mentions visées à la lettre c) de l'article 7 sont indiquées sur la denrée elle-même ou à proximité de celle-ci de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant à la denrée à laquelle elles se rapportent, lorsqu'une denrée alimentaire est soit :

- a) présentée non préemballée sur les lieux de vente au consommateur final et aux collectivités ;
- b) emballée sur les lieux de vente à la demande du consommateur ;
- c) préemballée en vue de sa vente immédiate ;
- d) proposée à la vente au moyen d'un distributeur automatique ou de locaux commerciaux automatisés.

ART. 21.

Dans les lieux où sont proposés des repas à consommer sur place, sont portées à la connaissance du consommateur, sous forme écrite, de façon lisible et visible des lieux où est admis le public :

- a) soit les mentions visées à la lettre c) de l'article 7 ;
- b) soit les modalités selon lesquelles ces mentions sont tenues à sa disposition ; dans ce cas, le consommateur est mis en mesure d'accéder directement et librement à ces mentions, disponibles sous forme écrite.

ART. 22.

Les mentions visées à la lettre c) de l'article 7 ne sont pas requises lors de la fourniture du repas, lorsque, dans le cadre de la restauration collective, un dispositif permet à un consommateur d'indiquer, avant toute consommation, qu'il refuse de consommer un ou des ingrédients ou auxiliaires technologiques ou dérivés d'une substance ou d'un produit figurant sur la liste mentionnée à la lettre c) de l'article 7 qui peuvent être utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et être présents dans le produit fini, même sous forme modifiée.

Pendant un délai de trois ans après la fourniture du dernier repas, le fournisseur des repas conserve le document attestant du refus manifesté par le consommateur.

ART. 23.

Chaque livraison de denrées alimentaires à des établissements de restauration collective est accompagnée d'un document portant les mentions visées à la lettre c) de l'article 7.

Sous-section IV

De la mention de la quantité des ingrédients

ART. 24.

La mention, visée à la lettre d) de l'article 7, de la quantité d'un ingrédient ou d'une catégorie d'ingrédients utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire est requise lorsque cet ingrédient ou cette catégorie d'ingrédients soit :

- a) figure dans la dénomination de la denrée alimentaire ou est généralement associé à cette dénomination par les consommateurs ;
- b) est mis en évidence dans l'étiquetage par des mots, des images ou une représentation graphique ;
- c) est essentiel pour caractériser une denrée alimentaire et la distinguer des produits avec lesquels elle pourrait être confondue en raison de sa dénomination ou de son aspect.

Les modalités techniques d'application du premier alinéa, y compris les cas particuliers dans lesquels la mention de la quantité de certains ingrédients n'est pas requise, sont établies par arrêté ministériel.

Sous-section V

De la mention de la quantité nette de denrée alimentaire

ART. 25.

La quantité nette d'une denrée alimentaire, visée à la lettre e) de l'article 7, est exprimée, en utilisant, selon le cas, le litre, le centilitre ou le millilitre ou bien le kilogramme ou le gramme :

- a) en unités de volume pour les produits liquides ;
- b) en unités de masse pour les autres produits.

Afin de garantir une meilleure compréhension par les consommateurs des informations sur les denrées alimentaires figurant sur les étiquettes, un arrêté ministériel peut prévoir pour des catégories spécifiques de denrées alimentaires une forme d'expression de la quantité nette autre que celle prévue au premier alinéa.

Les modalités techniques d'application du premier alinéa, y compris les cas particuliers dans lesquels la mention de la quantité nette n'est pas requise, sont établies par arrêté ministériel.

Sous-section VI

De la mention de la date de durabilité minimale, de la date limite de consommation et de la date de congélation

ART. 26.

Dans le cas d'une denrée alimentaire microbiologiquement très périssable et qui, de ce fait, est susceptible, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, la date de durabilité minimale, visée à la lettre f) de l'article 7, est remplacée par la date limite de consommation. Au-delà de la date limite de consommation, la denrée alimentaire est dite dangereuse conformément à la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007, susvisée.

La date appropriée est indiquée conformément aux dispositions fixées par arrêté ministériel.

Sous-section VII

De la mention des conditions particulières de conservation et d'utilisation

ART. 27.

Si la denrée requiert des conditions particulières de conservation et d'utilisation, la mention de celles-ci, visée à la lettre g) de l'article 7, est obligatoire.

Pour permettre une bonne conservation ou une bonne utilisation de la denrée après ouverture de son emballage, les conditions de conservation et le délai de consommation sont indiqués, le cas échéant.

Sous-section VIII

De la mention du pays d'origine ou du lieu de provenance

ART. 28.

La mention, visée à la lettre i) de l'article 7, du pays d'origine ou du lieu de provenance est obligatoire dans les cas où son absence serait susceptible d'induire en

erreur les consommateurs sur le pays d'origine ou le lieu de provenance réel de la denrée alimentaire, en particulier si les informations jointes à la denrée ou l'étiquette dans son ensemble peuvent laisser penser que la denrée a un pays d'origine ou un lieu de provenance différent.

Sous-section IX

De la mention du numéro de lot

ART. 29.

Une denrée alimentaire ne peut être commercialisée que si elle est accompagnée d'une mention qui permet d'identifier le lot auquel elle appartient.

Le lot est déterminé par le producteur, fabricant ou conditionneur de la denrée alimentaire.

La mention permettant d'identifier le lot est déterminée et apposée sous la responsabilité de l'un ou l'autre de ces opérateurs. Elle est précédée par la lettre « L », sauf dans le cas où elle se distingue clairement des autres mentions d'étiquetage.

ART. 30.

Lorsque les denrées alimentaires sont préemballées, la mention permettant d'identifier le lot, et, le cas échéant, la lettre « L » figurent sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci.

Toutefois, lorsque la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation figure dans l'étiquetage, le lot de fabrication peut ne pas être indiqué dès lors que cette date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, au moins du jour et du mois.

ART. 31.

Lorsque les denrées alimentaires ne sont pas préemballées, la mention, et, le cas échéant, la lettre « L » figurent sur l'emballage ou le récipient ou, à défaut, sur les documents commerciaux s'y référant.

Elle y figure dans tous les cas de manière à être facilement visible, clairement lisible et indélébile.

ART. 32.

Sont dispensées de la mention permettant d'identifier le lot les denrées alimentaires suivantes :

- 1) les denrées alimentaires, présentées sur les lieux de vente au consommateur final, qui :

- a) ne sont pas préemballées, y compris lorsqu'elles sont ultérieurement emballées à la demande de l'acheteur ;
 - b) sont préemballées, en vue de leur vente immédiate ;
- 2) les denrées alimentaires contenues dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 centimètres carrés ;
- 3) les doses individuelles de glaces alimentaires. L'indication permettant d'identifier le lot doit figurer sur les emballages de groupage.

Sous-section X

De la mention du mode d'emploi

ART. 33.

Le mode d'emploi d'une denrée alimentaire, visé à la lettre k) de l'article 7, est indiqué de façon à permettre un usage approprié de cette denrée.

ART. 34.

Les modalités selon lesquelles le titre alcoométrique volumique, visé à la lettre l) de l'article 7, est indiqué sont déterminées, en ce qui concerne les produits relevant du code NC 2204 mentionné à l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, par les dispositions spécifiques qui leur sont applicables.

Le titre alcoométrique volumique acquis des boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume qui ne sont pas visées au premier alinéa est à indiquer conformément aux dispositions fixées par arrêté ministériel.

Sous-section XI

De la mention de la déclaration nutritionnelle

ART. 35.

La présente sous-section ne s'applique pas :

- a) aux compléments alimentaires ;
- b) aux eaux minérales naturelles.

ART. 36.

La déclaration nutritionnelle, visée à la lettre m) de l'article 7, inclut les éléments déterminés par arrêté ministériel, selon les modalités qu'il fixe.

CHAPITRE IV

DES INFORMATIONS FACULTATIVES SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES

ART. 37.

Les informations sur les denrées alimentaires, visées aux articles 7 et 8, qui sont fournies à titre volontaire satisfont aux exigences fixées à la section II du chapitre III.

Les informations sur les denrées alimentaires fournies à titre volontaire satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles n'induisent pas les consommateurs en erreur, conformément à l'article 4 ;
- b) elles ne sont pas ambiguës ou déroutantes pour les consommateurs ;
- c) elles se fondent, le cas échéant, sur les données scientifiques pertinentes.

ART. 38.

Les informations facultatives sur les denrées alimentaires n'empiètent pas sur l'espace disponible pour les informations obligatoires sur les denrées alimentaires.

ART. 39.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.416 du 8 avril 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.110-2, O.110-1 et O.110-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.162 du 24 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil de la Mer, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Laure PROVENCE, Chef de division, est nommée membre du Conseil de la Mer en qualité de représentant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, en remplacement de Mme Isabelle ROUANET-PASSERON.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.417 du 8 avril 2019 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.589 du 3 décembre 2015 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie LEMAIRE (nom d'usage Mme Virginie SOTO), Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2018, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.418 du 8 avril 2019 mettant fin au détachement en Principauté d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.597 du 3 décembre 2015 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ludovic SOTO, Professeur des Écoles dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2018, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.419 du 10 avril 2019 portant nomination au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edi RAMA, Premier Ministre de la République d'Albanie est nommé au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-215 du 8 mars 2019 relatif aux additifs alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.942 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019 portant application de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits et denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1) « *additif alimentaire* », toute substance habituellement non consommée comme aliment en soi et non utilisée comme ingrédient caractéristique dans l'alimentation, possédant ou non une valeur nutritive, et dont l'adjonction intentionnelle aux denrées alimentaires, dans un but technologique, au stade de leur fabrication, transformation, préparation, traitement, conditionnement, transport ou entreposage a pour effet, ou peut raisonnablement être estimée avoir pour effet, qu'elle devient elle-même ou que ses dérivés deviennent, directement ou indirectement, un composant de ces denrées alimentaires ; ne sont pas considérés comme additifs alimentaires :

- les monosaccharides, disaccharides ou oligosaccharides et les denrées alimentaires contenant ces substances qui sont utilisées pour leurs propriétés édulcorantes ;
- les denrées alimentaires, séchées ou concentrées, y compris les arômes entrant dans la fabrication de denrées alimentaires composées, utilisées en raison de leurs propriétés aromatiques, sapides ou nutritives, tout en ayant un effet colorant secondaire ;
- les substances entrant dans la composition d'une couche ou d'une enveloppe de protection ne faisant pas partie de l'aliment et n'étant pas destinée à être consommée en même temps que cet aliment ;

- les produits contenant de la pectine et obtenus à partir de résidus séchés de pommes ou de zestes d'agrumes ou de coings, ou de leur mélange, par l'action d'un acide dilué suivie d'une neutralisation partielle au moyen de sels de sodium ou de potassium (« *pectine liquide* ») ;

- les bases de gommages à mâcher ;

- la dextrine blanche ou jaune, l'amidon torréfié ou dextrinisé, l'amidon modifié par traitement acide ou alcalin, l'amidon blanchi, l'amidon physiquement modifié et l'amidon traité au moyen d'enzymes amylolytiques ;

- le chlorure d'ammonium ;

- le plasma sanguin, la gélatine alimentaire, les hydrolysats de protéines et leurs sels, l'albumine du lait et le gluten ;

- les acides aminés et leurs sels autres que l'acide glutamique, la glycine, la cystéine et la cystine et leurs sels qui n'ont pas de fonction technologique ;

- les caséinates et la caséine ;

- l'inuline ;

2) « *arômes* », ceux définis par l'arrêté ministériel relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires, pris en application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019, susvisée ;

3) « *auxiliaire technologique* », toute substance non consommée comme ingrédient alimentaire en soi et réunissant les deux conditions suivantes :

- substance volontairement utilisée dans la transformation de matières premières, de denrées alimentaires ou de leurs ingrédients pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation ;

- substance pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais techniquement inévitable de résidus de cette substance ou de ses dérivés dans le produit fini, à condition que ces résidus ne présentent pas de risque sanitaire et n'aient pas d'effets technologiques sur le produit fini ;

4) « *catégorie fonctionnelle* », l'une des catégories établies en annexe I sur la base de la fonction technologique exercée par l'additif dans la denrée alimentaire ;

5) « *denrée alimentaire à valeur énergétique réduite* », toute denrée alimentaire dont la valeur énergétique a été réduite d'au moins 30 % par rapport à la denrée d'origine ou à un produit similaire ;

- 6) « *denrée alimentaire non transformée* », toute denrée alimentaire qui n'a subi aucun traitement entraînant une modification sensible de l'état initial de l'aliment ; à cet égard, les opérations suivantes ne sont pas considérées comme entraînant une modification sensible : division, séparation, tranchage, désossement, hachage, écorchement, épiluchage, pelage, mouture, découpage, lavage, parage, surgélation, congélation, réfrigération, broyage, décorticage, conditionnement ou déconditionnement ;
- 7) « *denrée alimentaire sans sucres ajoutés* », toute denrée alimentaire à laquelle n'ont été ajoutés ni :
- aucun monosaccharide ou disaccharide ;
 - aucune denrée alimentaire contenant des monosaccharides ou des disaccharides qui est utilisée pour ses propriétés édulcorantes ;
- 8) « *édulcorant de table* », toute préparation à partir d'édulcorants autorisés susceptible de contenir d'autres additifs ou ingrédients alimentaires et destinée à être vendue au consommateur final en tant que substitut de sucre ;
- 9) « *enfant en bas âge* », un enfant âgé de un à trois ans ;
- 10) « *enzyme alimentaire* », celle définie par l'arrêté ministériel relatif aux enzymes alimentaires, pris en application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019, susvisée ;
- 11) « *ingrédient alimentaire* » ou « *ingrédient* », toute substance ou tout produit, y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires, ou tout constituant d'un ingrédient composé, utilisé dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présent dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée ; les résidus ne sont pas considérés comme des ingrédients ;
- 12) « *nourrisson* », un enfant âgé de moins de douze mois ;
- 13) « *quantum satis* », qu'aucune limite numérique maximale n'est fixée et que les substances sont employées conformément aux bonnes pratiques de fabrication, en quantité n'excédant pas ce qui est nécessaire pour obtenir l'effet désiré et pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur.

ART. 2.

Le présent arrêté s'applique aux additifs alimentaires utilisés dans les denrées alimentaires, sans préjudice des règles spécifiques concernant l'utilisation d'additifs alimentaires dans des denrées alimentaires spécifiques ou à des fins autres que celles visées par le présent arrêté.

Il ne s'applique pas aux substances ci-après, sauf si elles sont utilisées en tant qu'additifs alimentaires :

- a) les auxiliaires technologiques ;
- b) les substances utilisées pour la protection des plantes et des produits végétaux applicable dans le domaine phytosanitaire ;
- c) les substances ajoutées aux denrées alimentaires en tant que nutriments ;
- d) les substances utilisées pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine relevant de l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017, susvisée ;
- e) les arômes relevant de l'arrêté ministériel relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires, pris en application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019, susvisée.

CHAPITRE I

DES ADDITIFS ALIMENTAIRES AUTORISÉS

*Section I**Dispositions générales*

ART. 3.

Seuls les additifs alimentaires figurant sur la liste européenne de l'annexe II du Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 peuvent être mis sur le marché en tant que tels et utilisés dans les denrées alimentaires selon les conditions d'emploi fixées dans cette annexe et en l'absence de toute restriction spécifique prononcée par l'autorité compétente pour des motifs de protection de la santé publique ou de l'environnement.

Seuls les additifs alimentaires figurant sur la liste européenne de l'annexe III dudit Règlement peuvent être utilisés dans des additifs alimentaires, dans des enzymes alimentaires et dans des arômes alimentaires selon les conditions d'emploi fixées dans cette annexe.

ART. 4.

Nul n'est autorisé à mettre sur le marché un additif alimentaire ou une denrée alimentaire quelconque contenant un tel additif si l'emploi de cet additif alimentaire n'est pas conforme au présent arrêté.

ART. 5.

Le classement, retenu par les listes mentionnées à l'article 3, d'un additif alimentaire dans une catégorie fonctionnelle définie en annexe I n'exclut pas son utilisation à plusieurs fins.

*Section II**Dispositions particulières*

Sous-section I

De l'utilisation d'additifs alimentaires dans les denrées non transformées

ART. 6.

L'utilisation d'additifs alimentaires dans les denrées alimentaires non transformées est prohibée, sauf si elle est spécifiquement prévue par la liste mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

Sous-section II

De l'utilisation d'additifs alimentaires dans les denrées destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge

ART. 7.

L'utilisation d'additifs alimentaires est prohibée dans les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, y compris dans les aliments diététiques pour nourrissons et enfants en bas âge qui sont utilisés à des fins médicales particulières, sauf disposition spécifique prévue par la liste mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

Sous-section III

De l'utilisation de colorants à des fins de marquage

ART. 8.

Seuls les colorants alimentaires répertoriés dans la liste mentionnée au premier alinéa de l'article 3 peuvent être utilisés pour le marquage sanitaire et l'apposition de toute autre marque requise sur des produits carnés, pour la coloration décorative ou l'estampillage des coquilles d'œufs.

Sous-section IV

Du principe de transfert

ART. 9.

La présence d'un additif alimentaire est autorisée :

- a) dans une denrée alimentaire composée autre que celles visées par la liste mentionnée au premier alinéa de l'article 3, lorsque l'additif est autorisé dans l'un des ingrédients qui constituent cette denrée alimentaire composée ;
- b) dans une denrée alimentaire à laquelle a été ajouté un additif, une enzyme ou un arôme alimentaires, lorsque l'additif alimentaire :
 - est autorisé dans l'additif, l'enzyme ou l'arôme alimentaires en application du présent arrêté ;

- a été transféré dans la denrée alimentaire par l'intermédiaire de l'additif, de l'enzyme ou de l'arôme alimentaires ;

- n'a aucune fonction technologique dans la denrée alimentaire finale ;

- c) dans une denrée alimentaire exclusivement destinée à la préparation d'une denrée alimentaire composée, à condition que cette dernière soit conforme au présent arrêté.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux préparations pour nourrissons, aux préparations de suite, aux aliments et aliments pour bébé transformés à base de céréales, ni aux aliments diététiques pour nourrissons et enfants en bas âge qui sont utilisés à des fins médicales particulières, sauf dispositions spécifiques.

Lorsqu'un additif alimentaire présent dans un arôme, un additif ou une enzyme alimentaire a une fonction technologique dans la denrée alimentaire à laquelle il est adjoint, il est considéré comme additif de cette denrée alimentaire, et non de l'arôme, de l'additif ou de l'enzyme alimentaire ajouté et doit dès lors remplir les conditions d'emploi définies pour la denrée en question.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, la présence d'un additif alimentaire utilisé comme édulcorant est autorisée dans les denrées alimentaires composées sans sucres ajoutés ou à valeur énergétique réduite, les denrées composées diététiques destinées à un régime hypocalorique, les denrées composées non cariogènes et les denrées composées à durée de conservation prolongée, pour autant que cet édulcorant soit autorisé dans l'un des ingrédients qui constituent la denrée alimentaire composée.

Sous-section V

Des denrées alimentaires traditionnelles

ART. 10.

Pour les denrées alimentaires traditionnelles, un arrêté ministériel peut interdire l'utilisation de certaines catégories d'additifs alimentaires.

CHAPITRE II

DE L'ÉTIQUETAGE

Section I

De l'étiquetage des additifs alimentaires non destinés à la vente au consommateur final

ART. 11.

Les additifs alimentaires non destinés à la vente au consommateur final, qu'ils soient vendus seuls ou mélangés entre eux ou avec des ingrédients alimentaires ne peuvent être commercialisés que si leur étiquetage comporte les informations prévues à l'article 12, qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles.

Ces informations sont rédigées en français et en des termes aisément compréhensibles pour l'acheteur. Elles peuvent, en outre, être rédigées dans d'autres langues, à condition que les mêmes informations figurent dans toutes les langues utilisées.

ART. 12.

Les additifs alimentaires non destinés à la vente au consommateur final, vendus seuls ou mélangés entre eux ou avec d'autres ingrédients alimentaires ou auxquels sont ajoutés d'autres substances, portent sur leur emballage ou récipient les informations suivantes :

- a) pour chacun des additifs, le nom ou le numéro E établis par les listes européennes ou une dénomination de vente comprenant le nom ou le numéro E de chaque additif ;
- b) soit la mention « *Pour denrées alimentaires* », soit la mention, « *Pour denrées alimentaires, utilisation limitée* », soit une indication plus précise de l'usage alimentaire auquel l'additif est destiné ;
- c) le cas échéant, les conditions particulières de conservation et d'utilisation ;
- d) une marque permettant d'identifier le lot ;
- e) le mode d'emploi, au cas où son absence ferait obstacle à un usage approprié de l'additif alimentaire ;
- f) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, conditionneur ou vendeur ;
- g) l'indication de la quantité maximale de chaque composant ou groupe de composants faisant l'objet d'une limitation quantitative dans les denrées alimentaires ou des informations appropriées, libellées en des termes explicites et facilement compréhensibles, qui permettent à l'acheteur de se conformer au présent arrêté ; si la même limitation quantitative s'applique à un groupe de composants utilisés séparément ou en combinaison, le pourcentage combiné peut être indiqué par un seul chiffre ; une limitation quantitative est exprimée soit numériquement, soit selon le principe *quantum satis* ;
- h) la quantité nette ;
- i) la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation ;
- j) s'il y a lieu, des informations sur tout additif alimentaire ou toute autre substance visé au présent article concernant l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires.

Lorsque des additifs alimentaires sont vendus mélangés entre eux ou avec d'autres ingrédients alimentaires, ils portent sur leur emballage ou récipient la liste de tous les ingrédients dans l'ordre décroissant de leur pourcentage pondéral.

Lorsque des substances, y compris les additifs alimentaires ou d'autres ingrédients alimentaires, sont ajoutés à des additifs alimentaires aux fins d'en faciliter le stockage, la vente, la normalisation, la dilution ou la dissolution, leur emballage ou récipient porte la liste de toutes ces substances, dans l'ordre décroissant de leur poids pondéral.

Par dérogation aux trois premiers alinéas, les informations prévues aux lettres e) à g) du premier alinéa et aux deuxième et troisième alinéas peuvent ne figurer que sur les documents commerciaux relatifs au lot, à fournir lors de la livraison ou avant celle-ci, à condition que la mention « *non destiné à la vente au détail* » apparaisse en un endroit bien visible de l'emballage ou du récipient du produit en question.

Par dérogation aux trois premiers alinéas, lorsque des additifs alimentaires sont fournis dans des conteneurs, toutes les informations peuvent ne figurer que sur les documents commerciaux relatifs au lot, à fournir lors de la livraison.

Section II

De l'étiquetage des additifs alimentaires destinés à la vente au consommateur final

ART. 13.

Les additifs alimentaires vendus seuls ou mélangés entre eux ou avec d'autres ingrédients alimentaires destinés à la vente au consommateur final ne peuvent être commercialisés que si les indications ci-après sont apposées sur leur emballage :

- a) le nom et le numéro E établis par les listes mentionnées à l'article 3 pour chaque additif alimentaire ou une dénomination de vente comprenant le nom et le numéro E de chaque additif ;
- b) soit la mention « *Pour denrées alimentaires* », soit la mention, « *Pour denrées alimentaires, utilisation limitée* », soit une indication plus précise de l'usage alimentaire auquel l'additif est destiné.

Par dérogation à la lettre a) du premier alinéa, la dénomination de vente des édulcorants de table comporte la mention « *édulcorant de table à base de ...* », complétée par le nom de la ou des substances édulcorantes entrant dans leur composition.

L'étiquetage des édulcorants de table contenant des polyols ou de l'aspartame ou du sel d'aspartame-acésulfame porte les avertissements suivants :

- a) polyols : « *Une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs* » ;
- b) aspartame ou sel d'aspartame-acésulfame : « *Contient une source de phénylalanine* ».

Les fabricants d'édulcorants de table mettent à la disposition des consommateurs, par la voie appropriée, les informations nécessaires à une utilisation de ces produits en toute sécurité.

En ce qui concerne les informations visées aux trois premiers alinéas, le deuxième alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée, s'applique en conséquence.

Section III

De l'étiquetage applicable aux denrées alimentaires contenant certains colorants alimentaires

ART. 14.

L'étiquetage des denrées alimentaires contenant les colorants alimentaires énumérés en annexe II comporte la mention supplémentaire précisée par ladite annexe.

En ce qui concerne cette mention, le deuxième alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée, s'applique en conséquence.

Section IV

Dispositions communes

ART. 15.

Les dispositions des articles 11 à 14 s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la métrologie ou à la présentation, à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage de substances et préparations dangereuses ou au transport de telles substances ou préparations.

ART. 16.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE I

CATÉGORIES FONCTIONNELLES D'ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES DENRÉES ALIMENTAIRES ET D'ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ADDITIFS ET ENZYMES ALIMENTAIRES

1. Les « *acidifiants* » sont des substances qui augmentent l'acidité d'une denrée alimentaire ou lui donnent une saveur acidulée.

2. Les « *affermissants* » sont des substances qui permettent de rendre ou de garder les tissus des fruits et des légumes fermes ou croquants, ou qui, en interaction avec des gélifiants, forment ou raffermissent un gel.

3. Les « *agents de charge* » sont des substances qui accroissent le volume d'une denrée alimentaire, sans pour autant augmenter de manière significative sa valeur énergétique.

4. Les « *agents d'enrobage* » (y compris les agents de glisse) sont des substances qui, appliquées à la surface d'une denrée alimentaire, lui confèrent un aspect brillant ou constituent une couche protectrice.

5. Les « *agents de traitement de la farine* » sont des substances autres que les émulsifiants qui, ajoutées à la farine ou à la pâte, améliorent sa qualité boulangère.

6. Les « *agents moussants* » sont des substances qui permettent de réaliser la dispersion homogène d'une phase gazeuse dans une denrée alimentaire liquide ou solide.

7. Les « *amidons modifiés* » sont des substances obtenues au moyen d'un ou plusieurs traitements chimiques d'amidons alimentaires pouvant avoir été soumis à un traitement physique ou enzymatique, et pouvant être fluidifiés par traitement acide ou alcalin ou blanchis.

8. Les « *amplificateurs de contraste* » sont des substances qui, appliquées sur la surface des fruits ou des légumes dont certaines parties ont fait l'objet d'une dépigmentation (par traitement au laser, par exemple), contribuent à faire ressortir ces parties du reste de la surface en leur donnant de la couleur à la suite d'une interaction avec certains composants épidermiques.

9. Les « *anti-agglomérants* » sont des substances qui, dans une denrée alimentaire, limitent l'agglutination des particules.

10. Les « *antimoussants* » sont des substances qui empêchent ou limitent la formation de mousse.

11. Les « *antioxydants* » sont des substances qui prolongent la durée de conservation des denrées alimentaires en les protégeant des altérations provoquées par l'oxydation, telles que le rancissement des matières grasses et les modifications de la couleur.

12. Les « *colorants* » sont des substances qui ajoutent ou redonnent de la couleur à des denrées alimentaires ; il peut s'agir de constituants naturels de denrées alimentaires ou d'autres substances naturelles qui ne sont pas normalement consommés comme aliments en soi et qui ne sont pas habituellement utilisés comme ingrédients caractéristiques dans l'alimentation. Sont des colorants au sens du présent arrêté les préparations obtenues à partir de denrées alimentaires et d'autres matières de base naturelles alimentaires par extraction physique ou chimique conduisant à une extraction sélective des pigments par rapport aux constituants nutritifs ou aromatiques.

13. Les « *conservateurs* » sont des substances qui prolongent la durée de conservation des denrées alimentaires en les protégeant des altérations dues aux micro-organismes ou qui les protègent contre la croissance de micro-organismes pathogènes.

14. Les « *correcteurs d'acidité* » sont des substances qui modifient ou limitent l'acidité ou l'alcalinité d'une denrée alimentaire.

15. Les « *édulcorants* » sont des substances qui servent à donner une saveur sucrée aux denrées alimentaires ou qui sont utilisées dans des édulcorants de table.

16. Les « *émulsifiants* » sont des substances qui, ajoutées à une denrée alimentaire, permettent de réaliser ou de maintenir le mélange homogène de deux ou plusieurs phases non miscibles, telles que l'huile et l'eau.

17. Les « *épaississants* » sont des substances qui, ajoutées à une denrée alimentaire, en augmentent la viscosité.

18. Les « *exhausteurs de goût* » sont des substances qui renforcent le goût ou l'odeur d'une denrée alimentaire.

19. Les « *gaz d'emballage* » sont des gaz autres que l'air, placés dans un contenant avant, pendant ou après l'introduction d'une denrée alimentaire dans ce contenant.

20. Les « *gélifiants* » sont des substances qui, ajoutées à une denrée alimentaire, lui confèrent de la consistance par la formation d'un gel.

21. Les « *humectants* » sont des substances qui empêchent le dessèchement des denrées alimentaires en compensant les effets d'une faible humidité atmosphérique ou qui favorisent la dissolution d'une poudre en milieu aqueux.

22. Les « *poudres à lever* » sont des substances ou combinaisons de substances qui, par libération de gaz, accroissent le volume d'une pâte.

23. Les « *propulseurs* » sont des gaz autres que l'air qui ont pour effet d'expulser une denrée alimentaire d'un contenant.

24. Les « *sels de fonte* » sont des substances qui dispersent les protéines contenues dans le fromage, entraînant ainsi une répartition homogène des matières grasses et des autres composants.

25. Les « *séquestrants* » sont des substances qui forment des complexes chimiques avec les ions métalliques.

26. Les « *stabilisants* » sont des substances qui, ajoutées à une denrée alimentaire, permettent de maintenir son état physicochimique. Les stabilisants comprennent les substances qui permettent de maintenir la dispersion homogène de deux ou plusieurs substances non miscibles dans une denrée alimentaire, les substances qui stabilisent, conservent ou intensifient la couleur d'une denrée alimentaire, ainsi que les substances qui augmentent la capacité de liaison des denrées alimentaires, y compris la réticulation entre protéines permettant la liaison de morceaux d'aliments dans les aliments reconstitués.

27. Les « *supports* » sont des substances utilisées pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier physiquement de toute autre manière un additif, un arôme, une enzyme alimentaire, un nutriment ou d'autres substances ajoutées à un aliment à des fins nutritionnelles ou physiologiques sans modifier sa fonction (et sans avoir elles-mêmes de rôle technologique) afin de faciliter son maniement, son application ou son utilisation.

ANNEXE II

LISTE DES COLORANTS ALIMENTAIRES POUR
LESQUELS L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES
ALIMENTAIRES DOIT COMPORTER UNE MENTION
SUPPLÉMENTAIRE

Denrées alimentaires contenant un ou plusieurs des colorants alimentaires suivants :	Mention
Jaune orangé S (E 110) (*)	« <i>nom ou numéro E du ou des colorants : peut avoir des effets indésirables sur l'activité et l'attention chez les enfants</i> »
Jaune de quinoléine (E 104) (*)	
Carmoisine (E 122) (*)	
Rouge allura (E 129) (*)	
Tartrazine (E 102) (*)	
Ponceau 4R (E 124) (*)	
(*) à l'exception des denrées alimentaires dans lesquelles les colorants sont utilisés pour le marquage de salubrité ou autre des produits à base de viande ou pour l'estampillage ou la coloration décorative des coquilles d'œuf et des boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume.	

Arrêté Ministériel n° 2019-216 du 8 mars 2019 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.942 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019 portant application de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits et denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-215 du 8 mars 2019 relatif aux additifs alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1) « *arômes* », des produits :
 - non destinés à être consommés en l'état, qui sont ajoutés aux denrées alimentaires pour leur conférer une odeur ou un goût ou modifier ceux-ci ;
 - issus ou constitués des catégories suivantes : substances aromatisantes, préparations aromatisantes, arômes obtenus par traitement thermique, arômes de fumée, précurseurs d'arôme ou autres arômes ou leurs mélanges ;
- 2) « *arôme de fumée* », un produit obtenu par fractionnement et purification d'une fumée condensée conduisant à des condensats de fumée primaires, des fractions de goudron primaires ou des arômes de fumée dérivés, tels que définis comme suit :
 - « *condensat de fumée primaire* », la partie purifiée à base d'eau de la fumée condensée, qui relève de la définition des « *arômes de fumée* » ;
 - « *fraction de goudron primaire* », la fraction purifiée de la phase à haute densité de goudron insoluble dans l'eau de la fumée condensée, qui relève de la définition des « *arômes de fumée* » ;
 - « *arômes de fumée dérivés* », arômes résultant de la poursuite du traitement des produits primaires qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires afin de leur donner un arôme de fumée ;
- 3) « *arôme obtenu par traitement thermique* », un produit obtenu par traitement thermique à partir d'un mélange d'ingrédients ne possédant pas nécessairement eux-mêmes des propriétés aromatisantes, dont au moins un ingrédient contient de l'azote (amino) et un autre sert de sucre réducteur ; les ingrédients utilisés pour la production d'arômes obtenus par traitement thermique peuvent être :
 - de denrées alimentaires ;
 - de matériaux de base non alimentaires ;

- 4) « *autre arôme* », un arôme ajouté ou destiné à être ajouté à des denrées alimentaires pour leur donner une odeur ou un goût et n'entrant pas dans le champ des définitions prévues aux chiffres 2, 3, 8, 9, 11 et 12 ;
- 5) « *ingrédient alimentaire* » ou « *ingrédient* », celui défini par l'arrêté ministériel n° 2019-215 du 8 mars 2019, susvisé ;
- 6) « *ingrédient alimentaire possédant des propriétés aromatisantes* », un ingrédient alimentaire autre que les arômes et pouvant être ajouté à des denrées alimentaires dans le but principal de leur conférer un flaveur ou de modifier leur flaveur et qui contribue de manière significative à la présence de certaines substances naturelles indésirables dans les denrées alimentaires ;
- 7) « *matériau de base* », une matière d'origine végétale, animale, microbiologique ou minérale à partir de laquelle sont produits des arômes ou des ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes ; il peut s'agir :
 - de denrées alimentaires ;
 - de matériaux de base non alimentaires ;
- 8) « *précurseur d'arôme* », un produit ne possédant pas nécessairement lui-même des propriétés aromatisantes, ajouté intentionnellement à une denrée alimentaire dans le seul but de produire un arôme par décomposition ou par réaction avec d'autres composants pendant la transformation alimentaire ; il peut être obtenu à partir :
 - de denrées alimentaires ;
 - de matériaux de base non alimentaires ;
- 9) « *préparation aromatisante* », un produit, autre qu'une substance aromatisante, obtenu à partir :
 - de denrées alimentaires par des procédés physiques, enzymatiques ou microbiologiques appropriés, la matière étant prise soit en l'état, soit après sa transformation pour la consommation humaine par un ou plusieurs des procédés traditionnels de préparation des denrées alimentaires dont la liste est fixée en annexe I ;
 - de matières d'origine végétale, animale ou microbiologique, autres que des denrées alimentaires, par des procédés physiques, enzymatiques ou microbiologiques appropriés, la matière étant prise en l'état ou préparée par un ou plusieurs des procédés traditionnels de préparation des denrées alimentaires figurant sur ladite liste ;
- 10) « *procédé physique approprié* », un procédé physique qui ne modifie pas intentionnellement la nature chimique des composants de l'arôme, sans préjudice de la liste des procédés traditionnels de préparation de denrées alimentaires mentionnée au chiffre 9, et ne fait pas intervenir, entre autres, de l'oxygène singulet, de l'ozone, des catalyseurs inorganiques, des catalyseurs métalliques, des réactifs organométalliques ou des rayons ultraviolets ;
- 11) « *substance aromatisante* », une substance chimique définie possédant des propriétés aromatisantes ;

- 12) « *substance aromatisante naturelle* », une substance aromatisante obtenue par des procédés physiques, enzymatiques ou microbiologiques appropriés, à partir de matières d'origine végétale, animale ou microbiologique prises en l'état ou après leur transformation pour la consommation humaine par un ou plusieurs des procédés traditionnels de préparation des denrées alimentaires dont la liste figure en annexe I ; les substances aromatisantes naturelles correspondent aux substances qui sont naturellement présentes et ont été identifiées dans la nature.

ART. 2.

Le présent arrêté s'applique :

- a) aux arômes utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires, sans préjudice des règles spécifiques concernant l'utilisation d'arômes de fumée dans ou sur les denrées alimentaires ;
- b) aux ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes ;
- c) aux denrées alimentaires contenant des arômes ou des ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes ;
- d) aux matériaux de base des arômes et aux matériaux de base des ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

Il ne s'applique pas :

- a) aux substances ayant exclusivement un goût sucré, acide ou salé ;
- b) aux denrées alimentaires brutes ;
- c) aux denrées alimentaires non composées et notamment, sans toutefois s'y limiter, aux mélanges d'épices ou d'herbes fraîches, séchées ou surgelées, aux mélanges de thés et aux mélanges pour infusion en tant que tels, dans la mesure où ils ne sont pas utilisés comme ingrédients alimentaires.

ART. 3.

Aux fins des définitions établies aux chiffres 3, 7, 8 et 9 de l'article premier, les matériaux de base dont l'utilisation dans la production d'arômes est largement démontrée à ce jour sont considérés comme des denrées alimentaires pour l'application du présent arrêté.

Les arômes peuvent contenir des additifs alimentaires qui figurent sur la liste établie par le droit de l'Union européenne à laquelle l'arrêté ministériel n° 2019-215 du 8 mars 2019, susvisé, renvoie et d'autres ingrédients alimentaires incorporés à des fins technologiques.

CHAPITRE I

DES CONDITIONS D'UTILISATION DES ARÔMES, DES
INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES POSSÉDANT DES
PROPRIÉTÉS AROMATISANTES ET DES MATÉRIAUX DE
BASE

ART. 4.

Seuls peuvent être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires les arômes et les ingrédients alimentaires possédant des propriétés

aromatisantes qui remplissent les conditions suivantes :

- a) selon les preuves scientifiques disponibles, ils ne posent aucun problème de sécurité pour la santé du consommateur ;
- b) leur utilisation n'induit pas le consommateur en erreur.

ART. 5.

Nul n'est autorisé à mettre sur le marché un arôme ou toute denrée alimentaire contenant un tel arôme ou ingrédient alimentaire possédant des propriétés aromatisantes si leur utilisation n'est pas conforme au présent arrêté.

ART. 6.

Les substances figurant sur la liste établie dans la partie A de l'annexe II ne sont pas ajoutées en l'état aux denrées alimentaires.

Les teneurs maximales en certaines substances, naturellement présentes dans les arômes ou dans les ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes, dans les denrées alimentaires composées figurant sur la liste établie dans la partie B de l'annexe II ne doivent pas être dépassées par suite de l'utilisation d'arômes ou d'ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes dans et sur ces denrées alimentaires. Les teneurs maximales des substances fixées dans cette liste s'appliquent aux denrées alimentaires telles qu'elles sont commercialisées, sauf indication contraire. Par dérogation à ce principe, pour les denrées alimentaires séchées ou concentrées qui doivent être reconstituées, les niveaux maximum s'appliquent aux denrées alimentaires reconstituées conformément aux instructions figurant sur l'étiquette, compte tenu du facteur de dilution minimum.

ART. 7.

Les matériaux de base figurant sur la liste établie dans la partie A de l'annexe III ne sont pas utilisés pour la production d'arômes et d'ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

Les arômes et les ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes produits à partir de matériaux de base figurant sur la liste établie dans la partie B de l'annexe III peuvent être utilisés exclusivement dans les conditions prévues par ladite annexe.

ART. 8.

Les arômes et les ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes listés ci-après peuvent être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires à la condition qu'ils soient conformes à l'article 4 :

- a) les préparations aromatisantes visées au premier tiret du chiffre 9 de l'article premier ;
- b) les arômes obtenus par traitement thermique visés au premier tiret du chiffre 3 de l'article premier, qui respectent les conditions de production et les teneurs maximales en certaines substances qui leur sont applicables, telles que fixées en annexe IV ;
- c) les précurseurs d'arôme visés au premier tiret du chiffre 8 de l'article premier ;

- d) les ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

CHAPITRE II

DES ARÔMES ET DES MATÉRIAUX DE BASE DONT L'UTILISATION DANS OU SUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES EST SOUMISE À LEUR MENTION SUR LA LISTE DE L'UNION EUROPÉENNE

ART. 9.

Le présent chapitre s'applique :

- a) aux substances aromatisantes ;
- b) aux préparations aromatisantes visées au second tiret du chiffre 9 de l'article premier ;
- c) aux arômes obtenus par traitement thermique qui sont produits en chauffant des ingrédients relevant partiellement ou entièrement du second tiret du chiffre 3 de l'article premier, ou qui ne respectent pas les conditions de production ou les teneurs maximales en certaines substances indésirables qui leur sont applicables, fixées conformément à l'article 6 ;
- d) aux précurseurs d'arôme visés au second tiret du chiffre 8 de l'article premier ;
- e) aux autres arômes visés au chiffre 4 de l'article premier ;
- f) aux matériaux de base non alimentaires visés au second tiret du chiffre 7 de l'article premier.

ART. 10.

Parmi les arômes et matériaux de base visés à l'article 9, seuls ceux qui figurent sur la liste de l'Union des arômes et matériaux de base établie en annexe I du Règlement n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 peuvent être mis sur le marché en l'état et utilisés dans ou sur les denrées alimentaires selon, le cas échéant, les conditions d'utilisation spécifiées dans cette liste.

CHAPITRE III

DE L'ÉTIQUETAGE

Section I

De l'étiquetage des arômes non destinés à la vente au consommateur final

ART. 11.

Les arômes non destinés à la vente au consommateur final ne peuvent être commercialisés que si leur étiquetage comporte les informations prévues aux articles 12 et 13, qui doivent être bien visibles, clairement lisibles et indélébiles.

Ces informations sont rédigées en français et en des termes aisément compréhensibles pour l'acheteur. Elles peuvent en outre être rédigées dans d'autres langues, à condition que les mêmes informations figurent dans toutes les langues utilisées.

ART. 12.

Les arômes non destinés à la vente au consommateur final, vendus seuls ou mélangés entre eux ou avec d'autres ingrédients alimentaires ou auxquels sont ajoutés d'autres substances, conformément au dernier alinéa de l'article 3, portent sur leur emballage ou récipient les informations suivantes :

- a) la dénomination de vente : soit le terme « *arôme* », soit une dénomination plus spécifique ou une description de l'arôme ;
- b) soit la mention « *pour denrées alimentaires* », soit la mention « *pour denrées alimentaires, utilisation limitée* », soit une indication plus précise de l'usage alimentaire auquel l'arôme est destiné ;
- c) le cas échéant, les conditions particulières de conservation et d'utilisation ;
- d) une mention permettant d'identifier le lot ;
- e) l'énumération par ordre décroissant d'importance pondérale :
 - des catégories d'arômes présentes ;
 - du nom de chacune des autres substances ou matières contenues dans le produit ou, le cas échéant, de leur numéro E établi par les listes européennes ;
- f) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, du conditionneur ou du vendeur ;
- g) l'indication de la quantité maximale de chaque composant ou groupe de composants faisant l'objet d'une limitation quantitative dans les denrées alimentaires ou des informations appropriées, libellées en des termes explicites et facilement compréhensibles, qui permettent à l'acheteur de se conformer au présent arrêté ;
- h) la quantité nette ;
- i) la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation ;
- j) s'il y a lieu, des informations sur tout arôme ou toute autre substance visé au présent article concernant l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires.

Par dérogation au premier alinéa, les informations prévues aux lettres e) et g) dudit alinéa peuvent ne figurer que sur les documents commerciaux relatifs au lot qui doivent être fournis lors de la livraison ou avant celle-ci, à condition que l'emballage ou le récipient du produit en question comporte de manière bien visible la mention « *non destiné à la vente au détail* ».

Par dérogation au premier alinéa, lorsque des arômes sont fournis en conteneurs, toutes les informations peuvent ne figurer que sur les documents commerciaux relatifs au lot, à fournir lors de la livraison.

ART. 13.

Si le qualificatif « *naturel* » est utilisé pour désigner un arôme dans la dénomination de vente visée à la lettre a) du premier alinéa de l'article 12, les dispositions du présent article s'appliquent.

Le qualificatif « *naturel* » ne peut être utilisé pour désigner un arôme que si l'agent aromatisant se compose exclusivement de préparations aromatisantes ou de substances aromatisantes naturelles.

La désignation « *substance(s) aromatisante(s) naturelle(s)* » ne peut être utilisée que pour les arômes dont la partie aromatisante se compose exclusivement de substances aromatisantes naturelles.

Le qualificatif « *naturel* » ne peut être utilisé en association avec la référence à une denrée alimentaire, une catégorie de denrées alimentaires ou une source d'arôme végétale ou animale que si la partie aromatisante a été obtenue exclusivement ou à au moins 95 % p/p à partir du matériau de base visé. La désignation est formulée comme suit : « *arôme naturel de « denrée(s) ou catégorie de denrées ou matériau(x) source »* ».

La désignation « *arôme naturel de « denrée(s) ou catégorie de denrées ou matériau(x) source » avec autres arômes naturels* » ne peut être utilisée que si la partie aromatisante provient en partie du matériau de base visé, la flaveur de celui-ci étant facilement reconnaissable.

Les termes « *arôme naturel* » ne peuvent être utilisés que si la partie aromatisante est issue de différents matériaux de base et si la référence aux matériaux de base ne reflète pas leur arôme ou leur goût.

Section II

De l'étiquetage des arômes destinés à la vente au consommateur final

ART. 14.

Les arômes vendus seuls ou mélangés entre eux ou avec d'autres ingrédients alimentaires ou auxquels sont ajoutés d'autres substances, qui sont destinés à la vente au consommateur final, ne peuvent être commercialisés que si leur emballage comporte en caractères apparents, clairement lisibles et indélébiles, la mention « *pour utilisation dans les denrées alimentaires* » ou « *pour denrées alimentaires : utilisation limitée* », ou une indication plus précise de l'usage alimentaire auquel l'arôme est destiné.

Si le qualificatif « *naturel* » est utilisé pour désigner un arôme dans la dénomination de vente visée à la lettre a) du premier alinéa de l'article 12, les dispositions de l'article 13 s'appliquent.

Section III

Dispositions communes

ART. 15.

Les dispositions des articles 11 à 14 s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires plus détaillées ou plus étendues relatives à la métrologie ou à la présentation, à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage de substances et préparations dangereuses ou au transport de telles substances ou préparations.

ART. 16.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Les Annexes I à IV sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-217 du 8 mars 2019 relatif aux enzymes alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.942 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019 portant application de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits et denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-215 du 8 mars 2019 relatif aux additifs alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1) « *additif alimentaire* », celui défini par l'arrêté ministériel n° 2019-215 du 8 mars 2019, susvisé ;
- 2) « *auxiliaire technologique* », celui défini par l'arrêté ministériel n° 2019-215 du 8 mars 2019, susvisé ;
- 3) « *enzyme alimentaire* », un produit obtenu à partir de plantes, d'animaux ou de micro-organismes ou de produits dérivés, y compris un produit obtenu par un procédé de fermentation à l'aide de micro-organismes, qui, d'une part, contient une ou plusieurs enzymes capables de catalyser une réaction biochimique spécifique et, d'autre part, est ajouté à des denrées alimentaires à des fins technologiques à toute étape de leur fabrication, transformation, préparation, traitement, conditionnement, transport ou entreposage ;
- 4) « *ingrédient alimentaire* » ou « *ingrédient* », celui défini par l'arrêté ministériel n° 2019-215 du 8 mars 2019, susvisé ;
- 5) « *préparation d'enzyme alimentaire* », une formulation composée d'une ou de plusieurs enzymes alimentaires auxquelles ont été ajoutées des substances telles que des additifs alimentaires ou des ingrédients alimentaires, afin de faciliter son stockage, sa vente, sa standardisation, sa dilution ou sa dissolution.

ART. 2.

Le présent arrêté s'applique aux enzymes alimentaires utilisées dans les denrées alimentaires, y compris les enzymes employées en tant qu'auxiliaires technologiques, sans préjudice des règles spécifiques concernant l'utilisation d'enzymes alimentaires dans des denrées alimentaires spécifiques ou à des fins autres que celles visées par le présent arrêté.

Il ne s'applique pas aux enzymes alimentaires utilisées pour la production :

- a) d'additifs alimentaires entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel n° 2019-215 du 8 mars 2019, susvisé ;
- b) d'auxiliaires technologiques.

Il ne s'applique pas aux cultures microbiennes qui sont traditionnellement utilisées dans la fabrication de denrées alimentaires et peuvent produire incidemment des enzymes, mais ne sont pas spécialement employées pour les produire.

CHAPITRE I

DE LA LISTE DES ENZYMES ALIMENTAIRES
AUTORISÉES

ART. 3.

Seules les enzymes alimentaires figurant sur la liste européenne des enzymes alimentaires autorisées établie en application du Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, et en l'absence de

toute restriction spécifique prononcée par l'autorité compétente pour des motifs de protection de la santé publique ou de l'environnement, peuvent être mises sur le marché en tant que telles et utilisées dans les denrées alimentaires dans la Principauté.

ART. 4.

Nul n'est autorisé à mettre sur le marché une enzyme alimentaire ou toute denrée alimentaire dans laquelle une telle enzyme a été utilisée si l'utilisation de cette enzyme alimentaire n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II

DE L'ÉTIQUETAGE

Section I

De l'étiquetage des enzymes alimentaires et des préparations d'enzymes alimentaires non destinées à la vente au consommateur final

ART. 5.

Les enzymes alimentaires et les préparations d'enzymes alimentaires non destinées à la vente au consommateur final, qu'elles soient vendues seules ou mélangées entre elles ou avec d'autres ingrédients alimentaires, ne peuvent être commercialisées qu'avec l'étiquetage prévu à l'article 6, qui doit être bien visible, clairement lisible et indélébile.

Ces informations sont rédigées en français et en des termes aisément compréhensibles pour l'acheteur. Elles peuvent en outre être rédigées dans d'autres langues, à condition que les mêmes informations figurent dans toutes les langues utilisées.

ART. 6.

Les enzymes alimentaires et les préparations d'enzymes alimentaires non destinées à la vente au consommateur final vendues seules ou mélangées entre elles ou avec d'autres ingrédients alimentaires portent sur leur emballage ou récipient les informations suivantes :

- a) le nom de chaque enzyme alimentaire ou une dénomination de vente comprenant le nom de chaque enzyme alimentaire ou, à défaut d'un tel nom, le nom agréé figurant dans la nomenclature de l'*International Union of Biochemistry and Molecular Biology* (IUBMB) ;
- b) soit la mention « *pour denrées alimentaires* », soit la mention « *pour denrées alimentaires, utilisation limitée* », soit une indication plus précise de l'usage alimentaire auquel l'enzyme est destinée ;
- c) le cas échéant, les conditions particulières d'entreposage ou d'emploi ;
- d) une marque permettant d'identifier le lot ;
- e) le mode d'emploi, au cas où son absence ferait obstacle à un usage approprié de l'enzyme alimentaire ;

- f) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, du conditionneur ou du vendeur ;
- g) l'indication de la quantité maximale de chaque composant ou groupe de composants soumis à une limitation quantitative dans les denrées alimentaires, ou une information adéquate, formulée de manière claire et facilement compréhensible, permettant à l'acheteur de se conformer aux dispositions du présent arrêté ; au cas où la même limitation quantitative s'appliquerait à un groupe de composants utilisés séparément ou en combinaison, le pourcentage combiné peut être indiqué par un seul chiffre ; une limitation quantitative est exprimée soit numériquement, soit selon le principe *quantum satis* ;
- h) la quantité nette ;
- i) l'activité de chaque enzyme alimentaire ;
- j) la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation ;
- k) s'il y a lieu, des informations sur toute enzyme alimentaire ou toute autre substance visée par le présent article.

Lorsque des enzymes alimentaires ou des préparations d'enzymes alimentaires sont vendues mélangées entre elles ou avec d'autres ingrédients alimentaires, une liste de tous leurs ingrédients figure sur leur emballage ou leur récipient dans l'ordre décroissant de leur pourcentage pondéral.

Une liste de tous les composants figure sur l'emballage ou le récipient des préparations d'enzymes alimentaires, dans l'ordre décroissant de leur pourcentage pondéral.

Par dérogation aux trois premiers alinéas, les informations exigées aux lettres e) à g) du premier alinéa et aux deuxième et troisième alinéas peuvent figurer uniquement sur les documents relatifs au lot, à fournir avec ou avant la livraison, à condition que la mention « *non destiné à la vente au détail* » apparaisse en un endroit bien visible de l'emballage ou du récipient du produit en question.

Par dérogation aux trois premiers alinéas, lorsque des enzymes alimentaires et préparations d'enzymes alimentaires sont fournies en conteneurs, toutes les informations peuvent figurer uniquement sur les documents d'accompagnement relatifs au lot, à fournir avec la livraison.

Section II

De l'étiquetage des enzymes alimentaires ou des préparations d'enzymes alimentaires destinées à la vente au consommateur final

ART. 7.

Les enzymes alimentaires et les préparations d'enzymes alimentaires destinées à la vente au consommateur final, qui sont vendues seules ou mélangées entre elles ou avec d'autres ingrédients alimentaires, ne peuvent être commercialisées que si leur emballage porte les informations suivantes :

- a) le nom de chaque enzyme alimentaire ou une dénomination de vente comprenant le nom de chaque enzyme alimentaire ou, à défaut d'un tel nom, le nom agréé figurant dans la nomenclature de l'*International Union of Biochemistry and Molecular Biology* (IUBMB) ;

- b) soit la mention « *pour utilisation dans les denrées alimentaires* », soit la mention « *pour denrées alimentaires, utilisation limitée* », soit une indication plus précise de l'usage alimentaire auquel l'enzyme est destinée.

Pour ces informations, le deuxième alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée, s'applique en conséquence.

Section III

Dispositions communes

ART. 8.

Les articles 5 à 7 s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires plus détaillées ou plus étendues relatives à la métrologie ou à la présentation, à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage de substances et préparations dangereuses ou au transport de telles substances et préparations.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-218 du 8 mars 2019 relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.942 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019 portant application de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits et denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1) « *critère d'hygiène du procédé* », un critère indiquant l'acceptabilité du fonctionnement du procédé de production ; un tel critère n'est pas applicable aux produits mis sur le marché ; il fixe une valeur indicative de contamination dont le dépassement exige des mesures correctives destinées à maintenir l'hygiène du procédé conformément à la réglementation sur les denrées alimentaires ;
- 2) « *critère de sécurité des denrées alimentaires* », un critère définissant l'acceptabilité d'un produit ou d'un lot de denrées alimentaires, applicable aux produits mis sur le marché ;
- 3) « *critère microbiologique* », un critère définissant l'acceptabilité d'un produit, d'un lot de denrées alimentaires ou d'un procédé, sur la base de l'absence, de la présence ou du nombre de micro-organismes, ou de la quantité de leurs toxines ou métabolites, par unités de masse, volume, surface ou lot ;
- 4) « *denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales* », les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales constituant une catégorie d'aliments destinés à une alimentation particulière, qui sont spécialement traités ou formulés et destinés à répondre aux besoins nutritionnels des patients et qui ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical ; ils sont destinés à constituer l'alimentation exclusive ou partielle des patients dont les capacités d'absorption, de digestion, d'assimilation, de métabolisation ou d'excrétion des aliments ordinaires ou de certains de leurs ingrédients ou métabolites sont diminuées, limitées ou perturbées, ou dont l'état de santé détermine d'autres besoins nutritionnels particuliers qui ne peuvent être satisfaits par une modification du régime alimentaire normal ou par un régime constitué d'aliments destinés à une alimentation particulière ou par une combinaison des deux ;
- 5) « *denrées alimentaires destinées à l'alimentation des nourrissons* », les aliments destinés à l'alimentation particulière des nourrissons pendant les douze premiers mois de leur vie et répondant à eux seuls à leurs besoins nutritionnels jusqu'à l'introduction d'une alimentation complémentaire appropriée ;
- 6) « *denrées alimentaires prêtes à être consommées* », les denrées alimentaires que le producteur ou le fabricant destine à la consommation humaine directe, ne nécessitant pas une cuisson ou une autre transformation efficace pour éliminer ou pour réduire à un niveau acceptable les micro-organismes dangereux ;

- 7) « *durée de conservation* », la période précédant la date limite de consommation des produits ou la date de durabilité minimale ;
- 8) « *échantillon* », un ensemble composé d'une ou de plusieurs unités ou une portion de matière, sélectionné par différents moyens dans une population ou dans une quantité importante de matière et destiné à fournir des informations sur une caractéristique donnée de la population ou de la matière étudiée et à constituer la base d'une décision concernant la population ou la matière en question ou concernant le procédé qui l'a produit ;
- 9) « *échantillon représentatif* », un échantillon dans lequel on retrouve les caractéristiques du lot d'où il provient ; c'est notamment le cas lorsque chacun des individus ou des prélèvements élémentaires à choisir dans le lot a la même probabilité de figurer dans l'échantillon ;
- 10) « *germes* », le produit obtenu par germination et développement d'une graine dans l'eau ou dans un autre milieu, récolté avant que les premières feuilles ne se développent et destiné à être consommé entier, avec la graine ;
- 11) « *HACCP* », l'acronyme pour *Hazard Analysis Critical Control Point*, savoir l'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise ;
- 12) « *lot* », un groupe ou une série de produits identifiables obtenus par un procédé donné dans des conditions pratiquement identiques et produits dans un endroit donné et au cours d'une période de production déterminée ;
- 13) « *micro-organismes* », les bactéries, les virus, les levures, les moisissures, les algues, les protozoaires parasites, les helminthes parasites microscopiques, ainsi que leurs toxines et métabolites ;
- 14) « *respect des critères microbiologiques* », l'obtention des résultats satisfaisants ou acceptables visés en annexe I lors d'essais fondés sur les valeurs fixées pour ces critères par le prélèvement d'échantillons, la conduite d'analyses et la mise en œuvre de mesures correctives, conformément à la législation et à la réglementation sur les denrées alimentaires.

ART. 2.

Le présent arrêté établit les critères microbiologiques applicables à certains micro-organismes et les règles d'application que les exploitants du secteur alimentaire doivent observer lorsqu'ils mettent en œuvre les mesures d'hygiène générales et spécifiques visées au titre II de l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008, susvisée.

La Direction de l'Action Sanitaire vérifie le respect des règles et des critères énoncés dans le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007, susvisée, et de l'Ordonnance Souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008, susvisée, sans préjudice de la réalisation d'autres échantillonnages et analyses en vue de détecter et de mesurer d'autres micro-organismes dans le cadre soit d'une vérification de procédé, pour les denrées alimentaires suspectées de présenter un danger, soit d'une analyse des risques.

ART. 3.

Les exploitants du secteur alimentaire veillent à ce que les denrées alimentaires respectent les critères microbiologiques pertinents établis en annexe I. À cette fin, à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires, y compris la vente au détail, ils prennent des mesures, dans le cadre de leurs procédures fondées sur les principes HACCP ainsi que de leurs bonnes pratiques d'hygiène, afin que :

- a) la fourniture, la manipulation et la transformation de matières premières et de denrées alimentaires relevant de leur contrôle s'effectuent de façon à ce que les critères d'hygiène des procédés soient respectés ;
- b) les critères de sécurité des denrées alimentaires applicables pendant toute la durée de conservation des produits soient respectés dans des conditions de distribution, d'entreposage et d'utilisation raisonnablement prévisibles.

Le cas échéant, les exploitants du secteur alimentaire responsables de la fabrication du produit conduisent des études conformément à l'annexe II afin d'examiner si les critères sont respectés pendant toute la durée de conservation. Cette disposition s'applique notamment aux denrées alimentaires prêtes à être consommées permettant le développement de *Listeria monocytogenes* et susceptibles de présenter un risque pour la santé publique lié à *Listeria monocytogenes*.

Les entreprises du secteur alimentaire peuvent coopérer à la conduite de ces études.

CHAPITRE I

DES ESSAIS FONDÉS SUR LES CRITÈRES MICROBIOLOGIQUES

ART. 4.

Le cas échéant, les exploitants du secteur alimentaire procèdent à des essais fondés sur les critères microbiologiques établis en annexe I, lorsqu'ils valident ou vérifient le bon fonctionnement de leurs procédures fondées sur les principes HACCP ou sur les bonnes pratiques d'hygiène.

Les exploitants du secteur alimentaire décident des fréquences d'échantillonnage appropriées à appliquer, sauf lorsque l'annexe I prévoit des fréquences particulières. Dans ce cas, la fréquence d'échantillonnage sera au moins celle prévue dans ladite annexe. Les exploitants du secteur alimentaire prennent cette décision dans le cadre de leurs procédures fondées sur les principes HACCP et les bonnes pratiques d'hygiène, en tenant compte des instructions concernant l'utilisation des denrées alimentaires.

La fréquence d'échantillonnage peut être adaptée à la nature et à la taille des entreprises du secteur alimentaire, pour autant que la sécurité des denrées alimentaires ne soit pas menacée.

ART. 5.

Les méthodes d'analyse ainsi que les plans et méthodes d'échantillonnage définis en annexe I sont appliqués comme méthodes de référence.

Des échantillons sont prélevés sur les lieux de transformation et le matériel utilisé dans la production de denrées alimentaires lorsque ces prélèvements sont nécessaires pour s'assurer du respect des critères. Pour ces prélèvements, la norme ISO/DIS 18593 est utilisée comme méthode de référence.

Les exploitants du secteur alimentaire qui fabriquent des denrées alimentaires prêtes à être consommées susceptibles de présenter un risque pour la santé publique lié à *Listeria monocytogenes* prélèvent des échantillons sur les lieux de transformation et sur le matériel utilisé en vue de détecter la présence de *Listeria monocytogenes* dans le cadre de leur plan d'échantillonnage.

Les exploitants du secteur alimentaire qui fabriquent des préparations en poudre pour nourrissons ou des denrées alimentaires en poudre destinées à des fins médicales spéciales pour nourrissons de moins de six mois, présentant un risque lié à *Enterobacter sakazakii*, surveillent les lieux de transformation et le matériel utilisé en vue de détecter la présence d'*Enterobacteriaceae* dans le cadre de leur plan d'échantillonnage.

Le nombre d'unités à prélever suivant les plans d'échantillonnage définis en annexe I peut être réduit si l'exploitant du secteur alimentaire est en mesure de démontrer, par une documentation historique, qu'il dispose de procédures efficaces fondées sur les principes HACCP.

Si les essais visent à évaluer précisément l'acceptabilité d'un lot de denrées alimentaires ou d'un procédé déterminé, il faut respecter au minimum les plans d'échantillonnage définis en annexe I.

Les exploitants du secteur alimentaire peuvent utiliser d'autres procédures d'échantillonnage et d'essai lorsqu'ils sont en mesure de démontrer que ces procédures fournissent des garanties au moins équivalentes. Ces procédures peuvent prévoir le recours à d'autres sites d'échantillonnage et à des analyses de tendances.

Des essais fondés sur d'autres micro-organismes et limites microbiologiques connexes ainsi que des essais fondés sur des analytes non microbiologiques ne sont autorisés que pour les critères d'hygiène des procédés.

Le recours à d'autres méthodes d'analyse est autorisé lorsque les méthodes sont validées par rapport à la méthode de référence définie en annexe I et, s'il s'agit de méthodes commercialisées, certifiées par une tierce partie, conformément au protocole défini dans la norme EN/ISO 16140 ou à d'autres protocoles analogues reconnus au niveau international.

Si l'exploitant du secteur alimentaire souhaite utiliser d'autres méthodes d'analyse que les méthodes validées et certifiées décrites à l'alinéa précédent, ces méthodes doivent être validées conformément aux protocoles reconnus au niveau international, et leur utilisation doit avoir été autorisée par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne.

CHAPITRE II

DE L'ÉTIQUETAGE

ART. 6.

Lorsque les prescriptions concernant la présence de *Salmonella* dans les produits à base de viande destinés à être consommés cuits de toutes les espèces indiquées en annexe I sont

remplies, le fabricant des lots de ces produits mis sur le marché appose sur ceux-ci un étiquetage clair informant le consommateur de la nécessité d'une cuisson complète avant la consommation.

Cet étiquetage n'est pas exigé pour la viande hachée, les préparations de viande et les produits à base de viande de volaille.

CHAPITRE III

DES RÉSULTATS DES ESSAIS

ART. 7.

Lorsque les essais fondés sur les critères établis en annexe I donnent des résultats insatisfaisants, les exploitants du secteur alimentaire prennent les mesures indiquées aux troisième et cinquième alinéas ainsi que les mesures correctives définies dans leurs procédures HACCP et les autres mesures nécessaires pour protéger la santé des consommateurs.

Ils prennent en outre des mesures qui leur permettront de découvrir la cause des résultats insatisfaisants en vue de prévenir la réapparition de la contamination microbiologique inacceptable. Ces mesures peuvent comporter des modifications des procédures fondées sur les principes HACCP ou des autres mesures de contrôle de l'hygiène des denrées alimentaires en vigueur.

Lorsque les essais fondés sur les critères de sécurité des denrées alimentaires définis au chapitre I de l'annexe I donnent des résultats insatisfaisants, le produit ou le lot de denrées alimentaires est retiré ou rappelé conformément aux articles 23 à 26 de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007, susvisée. Cependant, les produits mis sur le marché, qui n'en sont pas encore au stade de la vente au détail et ne remplissent pas les critères de sécurité applicables aux denrées alimentaires, peuvent être soumis à un traitement supplémentaire destiné à éliminer le risque en question. Ce traitement ne peut être effectué que par des exploitants du secteur alimentaire autres que ceux du commerce de détail. L'exploitant du secteur alimentaire peut utiliser le lot à d'autres fins que celles auxquelles il était destiné à l'origine à condition que cette utilisation ne présente aucun risque pour la santé publique ou la santé animale et à condition que cette utilisation ait été décidée dans le cadre des procédures fondées sur les principes HACCP et les bonnes pratiques d'hygiène, et autorisée par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne.

Un lot de viandes séparées mécaniquement produites au moyen des techniques visées au paragraphe 3 du chapitre III de la section V de l'annexe III de l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 3 novembre 2008, susvisée, pour lequel le critère *Salmonella* a donné des résultats insatisfaisants, ne peut être utilisé dans la chaîne alimentaire que pour la fabrication de produits à base de viande soumis à un traitement thermique dans des établissements agréés conformément à ladite Ordonnance.

Si les résultats concernant les critères d'hygiène des procédés sont insatisfaisants, les mesures prévues au chapitre 2 de l'annexe I sont prises.

ART. 8.

Les exploitants du secteur alimentaire analysent l'évolution des résultats des essais. Lorsqu'une évolution approchant des résultats insatisfaisants est observée, ils prennent sans retard injustifié des mesures appropriées pour corriger la situation en vue de prévenir l'apparition de risques microbiologiques.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Les Annexes I et II sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-219 du 8 mars 2019 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.942 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019 portant application de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits et denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1) « *bonnes pratiques agricoles* » ou « *BPA* », les modalités d'emploi des produits phytopharmaceutiques recommandées, autorisées ou considérées comme étant sans danger par la réglementation européenne, en conditions réelles, à tous les stades de la production, du stockage, du transport, de la distribution et de la transformation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ; elles impliquent également l'application des principes de lutte intégrée contre les ravageurs dans une zone climatique donnée, ainsi que l'utilisation de la quantité minimale de pesticides et la fixation de limites maximales de résidus y compris provisoires au niveau le plus faible possible qui permette d'obtenir l'effet désiré ;
- 2) « *bonnes pratiques agricoles critiques* » ou « *BPA critiques* », les bonnes pratiques agricoles, lorsqu'il en existe plusieurs pour une combinaison substance active/produit, donnant lieu au niveau maximal acceptable de résidus de pesticides pour une culture traitée et servant de base pour établir la limite maximale de résidus ;
- 3) « *dose aiguë de référence* », la quantité estimée d'une substance présente dans les denrées alimentaires, exprimée par rapport au poids corporel, qui peut être ingérée sur une période de courte durée, généralement au cours d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu des données obtenues sur la base d'études appropriées ainsi que des groupes sensibles de la population (enfants, fœtus et embryons) ;
- 4) « *dose journalière admissible* », la quantité estimée d'une substance présente dans les denrées alimentaires, exprimée par rapport au poids corporel, qui peut être ingérée quotidiennement tout au long de la vie sans risque appréciable pour tout consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation ainsi que des groupes sensibles de la population (enfants, fœtus et embryons) ;
- 5) « *limite maximale applicable aux résidus* », « *limite maximale de résidus* » ou « *LMR* », une concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, sur la base des BPA et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables ;
- 6) « *limite de détermination* » ou « *LD* », la concentration la plus faible en résidus validée et pouvant être mesurée et enregistrée par une surveillance de routine à l'aide de méthodes validées ;
- 7) « *produit d'origine végétale ou animale* », le produit d'origine végétale ou animale ou les parties de celui-ci figurant dans l'annexe I du Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 ;
- 8) « *produits phytopharmaceutiques* », les substances actives et les préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur et qui sont destinées à :
 - protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action, pour autant que ces substances ou préparations ne soient pas autrement définies ci-après ;
 - exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives (par exemple, les régulateurs de croissance) ;
 - assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions européennes particulières concernant les agents conservateurs ;
 - détruire les végétaux indésirables ;
 - détruire les parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux ;
- 9) « *résidus de pesticides* », les reliquats, y compris les substances actives, les métabolites ou les produits issus de la dégradation ou de la réaction des substances actives utilisées actuellement ou par le passé dans les produits phytopharmaceutiques tels que définis par le chiffre 8, qui sont présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale, y compris notamment les résidus dont la présence peut être due à une utilisation des substances actives à des fins phytosanitaires, vétérinaires, ou en tant que biocides ;
- 10) « *substances actives* », les substances ou micro-organismes, y compris les virus exerçant une action générale ou spécifique soit :
 - sur les organismes nuisibles ;
 - sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux ;
- 11) « *test de compétence* », un test comparatif au cours duquel plusieurs laboratoires procèdent à des analyses d'échantillons identiques et qui permet d'évaluer la qualité des analyses effectuées par chaque laboratoire ;
- 12) « *tolérance à l'importation* », une limite maximale de résidus fixée pour les produits importés afin de répondre aux besoins du commerce international soit lorsque :
 - l'utilisation de la substance active dans un produit phytopharmaceutique, en ce qui concerne un produit donné, n'est pas autorisée dans l'Union européenne, pour des raisons autres que de santé publique pour un produit et un usage déterminés ;
 - une limite différente se justifie parce que la limite maximale de résidus existante définie par le droit de l'Union européenne a été fixée pour des raisons autres que de santé publique pour un produit et un usage déterminés.

ART. 2.

Le présent arrêté s'applique aux produits d'origine végétale ou animale destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux frais, transformés ou composites, et dans ou sur lesquels peuvent se trouver des résidus de pesticides.

Il ne s'applique pas aux produits d'origine végétale ou animale biologiques ou lorsqu'il est dûment prouvé qu'ils sont destinés soit :

- a) à la fabrication de produits autres que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ;
- b) au semis ou à la plantation ;
- c) à des activités autorisées pour des essais concernant les substances actives.

Les limites maximales applicables aux résidus de pesticides ne s'appliquent pas aux produits d'origine végétale ou animale destinés à l'exportation vers des pays tiers et traités avant l'exportation, lorsqu'il a été prouvé d'une manière satisfaisante que le pays tiers de destination exige ou accepte ce traitement particulier afin de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles sur son territoire.

ART. 3.

Les limites maximales de résidus s'appliquent aux produits d'origine végétale ou animale.

Les substances actives des produits phytopharmaceutiques qui ne nécessitent pas de limite maximale de résidus sont celles définies et figurant dans la liste établie en annexe IV du Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005.

CHAPITRE I

DES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS APPLICABLES AUX PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE OU ANIMALE

ART. 4.

À compter de la date à laquelle les produits d'origine végétale ou animale sont mis sur le marché en tant que denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou sont utilisés comme aliments pour animaux, ils ne contiennent aucun résidu de pesticide dont le niveau excède :

a) les limites maximales de résidus établies pour ces produits aux annexes II et III du Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 ;

b) 0,01 mg/kg en ce qui concerne les produits pour lesquels aucune limite maximale de résidus spécifique n'a été établie à l'annexe II ou à l'annexe III dudit Règlement ou pour les substances actives ne figurant pas à l'annexe IV dudit Règlement, à moins que des valeurs par défaut différentes soient fixées pour une substance active, tout en tenant compte des méthodes analytiques de routine disponibles. Ces valeurs par défaut sont énumérées à l'annexe V dudit Règlement.

Dans des cas exceptionnels, notamment à la suite de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, le Ministre d'État peut accorder, sur le territoire, l'autorisation de mettre sur le marché ou de donner pour nourriture à des animaux des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux traités, non conformes aux dispositions du premier alinéa, pour autant que ces denrées alimentaires ou ces aliments pour animaux ne représentent pas un risque inacceptable.

ART. 5.

Il est interdit de transformer ou de mélanger, pour les diluer avec des produits semblables ou d'autres produits, les produits d'origine végétale ou animale, qui ne sont pas conformes aux dispositions du premier alinéa de l'article 4 ou à celles de l'article 6, en vue de les mettre sur le marché en tant que denrées alimentaires ou aliments pour animaux ou de les utiliser comme aliments pour animaux.

ART. 6.

Lorsque les limites maximales de résidus pour les denrées alimentaires ou aliments pour animaux, transformés ou composites, ne sont pas fixées dans les annexes II ou III du Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, les limites applicables sont celles prévues par le premier alinéa de l'article 4 pour le produit correspondant d'origine végétale ou animale, compte tenu des variations du niveau des résidus de pesticides imputables aux processus de transformation et de mélange.

CHAPITRE II

DES CONTRÔLES OFFICIELS ET DES MÉTHODES D'ANALYSE

ART. 7.

La Direction de l'Action Sanitaire procède à des contrôles officiels des résidus de pesticides afin d'assurer le respect du présent arrêté, conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007, susvisée, et à celles de l'Ordonnance Souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008, susvisée.

Ces contrôles des résidus de pesticides consistent notamment à prélever des échantillons et ensuite à les soumettre à des analyses et à identifier les pesticides qui y sont présents ainsi que leurs niveaux de résidus respectifs. Ces contrôles sont réalisés également sur les lieux où les produits sont distribués au consommateur.

ART. 8.

Les méthodes d'analyse des résidus de pesticides satisfont aux critères énoncés dans les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008, susvisée.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-220 du 8 mars 2019 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.942 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019 portant application de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits et denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-219 du 8 mars 2019 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « *contaminant* », toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à la denrée alimentaire, mais qui est cependant présente dans celle-ci comme un résidu de la production, y compris les traitements appliqués aux cultures et au bétail et dans la pratique de la médecine vétérinaire, de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, ou à la suite de la contamination par l'environnement. Les matières étrangères telles que, par exemple, débris d'insectes, poils d'animaux et autres ne sont pas couvertes par cette définition.

ART. 2.

La mise sur le marché de denrées alimentaires contenant une quantité inacceptable, au regard de la santé publique et en particulier sur le plan toxicologique, d'un contaminant est interdite. À ce titre, est notamment interdite la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant un contaminant à une teneur qui dépasse la teneur maximale fixée en annexe.

Les teneurs en contaminants sont en outre maintenues aux niveaux les plus faibles que permettent raisonnablement de bonnes pratiques au cours de toutes les étapes visées à l'article premier.

ART. 3.

Les teneurs maximales fixées en annexe s'appliquent à la partie comestible des denrées alimentaires concernées, sauf indication contraire mentionnée dans ladite annexe.

CHAPITRE I

DES DENRÉES ALIMENTAIRES SÉCHÉES, DILUÉES, TRANSFORMÉES OU COMPOSÉES

ART. 4.

Lorsqu'aucune teneur maximale spécifique n'est fixée en annexe pour les denrées alimentaires séchées, diluées, transformées ou composées de plus d'un ingrédient, l'application des teneurs maximales fixées en annexe à ces denrées tient compte :

- a) des changements apportés à la concentration du contaminant par les processus de séchage ou de dilution ;
- b) des changements apportés à la concentration du contaminant par la transformation ;
- c) des proportions relatives des ingrédients dans le produit ;
- d) du seuil de quantification de l'analyse.

ART. 5.

Lors des contrôles officiels effectués par les agents de la Direction de l'Action Sanitaire sur les denrées alimentaires mentionnées à l'article 4, l'exploitant du secteur alimentaire fournit et justifie les facteurs spécifiques de concentration ou de dilution pour les opérations de séchage, dilution, transformation ou de mélange ou pour les denrées alimentaires séchées, diluées, transformées ou composées concernées.

Si l'exploitant du secteur alimentaire ne fournit pas le facteur de concentration ou de dilution nécessaire ou si l'agent de la Direction de l'Action Sanitaire effectuant le contrôle le juge inapproprié à la lumière des justifications données, le Directeur de l'Action Sanitaire définit ce facteur, sur la base des informations disponibles, dans le but d'assurer une protection maximale de la santé humaine.

CHAPITRE II

DES INTERDICTIONS EN MATIÈRE D'UTILISATION, DE MÉLANGE ET DE DÉCONTAMINATION

ART. 6.

Les denrées alimentaires non conformes aux teneurs maximales fixées en annexe ne peuvent être utilisées comme ingrédients alimentaires.

Les denrées alimentaires conformes aux teneurs maximales fixées en annexe ne peuvent être mélangées avec des denrées alimentaires dans lesquelles ces teneurs maximales sont dépassées.

Les denrées alimentaires devant être soumises à un traitement de tri ou à d'autres traitements physiques visant à réduire leur niveau de contamination ne peuvent être mélangées avec des denrées alimentaires destinées, soit à la consommation humaine directe, soit à une utilisation comme ingrédient alimentaire.

Les denrées alimentaires contenant des contaminants figurant à la section II, intitulée « *Mycotoxines* », de l'annexe ne peuvent être délibérément décontaminées par des traitements chimiques.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ARACHIDES, LES AUTRES GRAINES OLÉAGINEUSES, LES FRUITS À COQUE, LES FRUITS SÉCHÉS ET LE MAÏS

ART. 7.

Les arachides, les autres graines oléagineuses, les fruits à coque, les fruits séchés et le maïs non conformes aux teneurs maximales en aflatoxines établies aux points 2.1.5, 2.1.6, 2.1.7, 2.1.8, 2.1.10 et 2.1.11 de l'annexe peuvent être mis sur le marché à condition que ces denrées alimentaires :

a) ne soient pas destinées à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédients de denrées alimentaires ;

b) soient conformes aux teneurs maximales, telles qu'établies aux points 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.9 et 2.1.12 de l'annexe ;

c) soient soumises à un traitement ultérieur de tri ou à d'autres méthodes physiques, et qu'après ce traitement, les teneurs maximales établies aux points 2.1.5, 2.1.6, 2.1.7, 2.1.8, 2.1.10 et 2.1.11 de l'annexe ne soient pas dépassées et que le traitement lui-même ne provoque pas d'autres résidus nocifs ;

d) portent un étiquetage mettant clairement en évidence leur utilisation et comportant la mention « *Produit destiné à être obligatoirement soumis à un traitement de tri ou à d'autres méthodes physiques visant à réduire le niveau de contamination par les aflatoxines avant toute consommation humaine ou toute utilisation comme ingrédient de denrées alimentaires* ». Cette mention figure sur l'étiquette de chaque sac, boîte, etc., et sur le document d'accompagnement d'origine. Le code d'identification du lot est apposé de façon indélébile sur l'étiquette de chaque sac, boîte, etc., du lot et sur le document d'accompagnement d'origine.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ARACHIDES, LES AUTRES GRAINES OLÉAGINEUSES, LES PRODUITS DÉRIVÉS DE GRAINES OLÉAGINEUSES ET LES CÉRÉALES

ART. 8.

L'étiquette de chaque sac, boîte, etc., et le document d'accompagnement d'origine indiquent clairement l'utilisation prévue. Ce document d'accompagnement se rattache clairement au lot et mentionne à cette fin le code d'identification du lot figurant sur chaque sac, boîte, etc., de celui-ci. En outre, l'activité commerciale du destinataire du lot figurant sur le document d'accompagnement doit être compatible avec l'utilisation prévue.

En l'absence d'une indication claire précisant qu'ils ne sont pas destinés à la consommation humaine, toutes les arachides, toutes les graines oléagineuses et tous les produits dérivés de graines oléagineuses ainsi que toutes les céréales mis sur le marché satisfont aux dispositions sur les teneurs maximales visées aux points 2.1.5 et 2.1.11 de l'annexe.

En ce qui concerne l'exception s'appliquant aux arachides et aux autres graines oléagineuses destinées à être broyées et l'application des teneurs maximales fixées au point 2.1.1 de l'annexe, l'exception ne vaut que pour les lots dont l'étiquette indique clairement leur utilisation et porte l'inscription « *Produit destiné à être broyé pour la fabrication d'huile végétale raffinée* ». Cette mention figure sur l'étiquette de chaque sac, boîte, etc., et sur le document d'accompagnement. La destination définitive est une installation de broyage.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES LAITUES

ART. 9.

Sauf pour les laitues « *cultivées sous abri* » qui sont étiquetées comme telles, les teneurs maximales fixées en annexe pour les laitues cultivées en plein air, savoir les « *laitues cultivées en plein champ* », s'appliquent aux laitues.

CHAPITRE VI

DES PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS ET DES
ANALYSES

ART. 10.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses requis pour le contrôle officiel des teneurs maximales fixées en annexe sont effectués conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008, susvisée.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-221 du 8 mars 2019 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.942 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019 portant application de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits et denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-220 du 8 mars 2019 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prélèvement d'échantillons destinés au contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires est réalisé conformément aux méthodes définies en annexe I.

ART. 2.

La préparation des échantillons et les méthodes d'analyse utilisées pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires respectent les critères fixés en annexe II.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Les Annexes I et II sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-222 du 8 mars 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance du 31 mai 1854 établissant dans la Principauté le système métrique décimal ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.942 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.383 du 8 mars 2019 portant application de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-102 du 1^{er} mars 2017 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits et denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1) « préparations de viandes », celles définies par l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée ;

2) « produits à base de viande », ceux définis par l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée ;

3) « produits de la pêche », ceux définis par l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée ;

4) « produits non transformés », ceux définis par l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008, susvisée ;

5) « produits transformés », ceux définis par l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008, susvisée ;

6) « transformation », celle définie par l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008, susvisée ;

7) « viandes », celles définies par l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée ;

8) « viandes séparées mécaniquement », celles définies par l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008, susvisée.

Pour l'application du présent arrêté, les acides gras mono-insaturés, les acides gras polyinsaturés, les acides gras saturés, les acides gras trans, la déclaration nutritionnelle ou étiquetage nutritionnel, les fibres alimentaires, les glucides, les matières grasses, les polyols, les protéines, le sel, les sucres et la valeur moyenne sont définis en annexe I.

ART. 2.

La liste des vitamines et des sels minéraux mentionnée au chiffre 24 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée, est établie dans le paragraphe 1 de la partie A de l'annexe XIII.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MENTIONS OBLIGATOIRES

ART. 3.

La liste mentionnée à la lettre c) de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée, est établie en annexe II.

ART. 4.

Les mentions obligatoires complémentaires mentionnées à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée, sont fixées en annexe III.

ART. 5.

La hauteur de x mentionnée au deuxième alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée, est définie en annexe IV.

ART. 6.

La liste des denrées alimentaires mentionnée au troisième alinéa de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée, est fixée en annexe V.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINES MENTIONS OBLIGATOIRES

Section I

De la mention de la dénomination de la denrée alimentaire

ART. 7.

Les dispositions spécifiques mentionnées au dernier alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée, sont établies en annexe VI.

Section II

De la mention de la liste des ingrédients

ART. 8.

Les modalités techniques d'application mentionnées au dernier alinéa de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée, sont établies en annexe VII.

*Section III**De la mention de la quantité des ingrédients*

ART. 9.

Les modalités techniques d'application mentionnées au dernier alinéa de l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée, sont établies en annexe VIII.

*Section IV**De la mention de la quantité nette de denrée alimentaire*

ART. 10.

Les modalités techniques d'application mentionnées au dernier alinéa de l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée, sont établies en annexe IX.

*Section V**De la mention de la date de durabilité minimale, de la date limite de consommation et de la date de congélation*

ART. 11.

La date appropriée mentionnée au dernier alinéa de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée, est indiquée conformément à l'annexe X.

*Section VI**De la mention du mode d'emploi*

ART. 12.

Le titre alcoométrique volumique acquis des boissons mentionnées au dernier alinéa de l'article 34 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée, est à indiquer conformément à l'annexe XII.

*Section VII**De la déclaration nutritionnelle*

ART. 13.

Les éléments de la déclaration nutritionnelle mentionnés à l'article 36 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée, sont les suivants :

- a) la valeur énergétique ;
- b) la quantité de matières grasses, d'acides gras saturés, de glucides, de sucres, de protéines et de sel.

S'il y a lieu, une déclaration indiquant que la teneur en sel est exclusivement due à la présence de sodium présent naturellement peut figurer à proximité immédiate de la déclaration nutritionnelle.

Le contenu de cette déclaration nutritionnelle peut être complété par l'indication des quantités d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- a) acides gras mono-insaturés ;
- b) acides gras polyinsaturés ;
- c) polyols ;
- d) amidon ;
- e) fibres alimentaires ;

f) tous vitamines ou sels minéraux énumérés dans le paragraphe 1 de la partie A de l'annexe XIII et présents en quantité significative conformément au paragraphe 2 de la partie A de ladite annexe.

Lorsque l'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée comporte cette déclaration nutritionnelle, les informations suivantes peuvent y être répétées :

- a) soit la valeur énergétique ;
- b) soit la valeur énergétique, ainsi que les quantités de matières grasses d'acides gras saturés, de sucres et de sel.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée, lorsque l'étiquetage des produits visés au quatrième alinéa de l'article 13 de ladite Ordonnance comporte une déclaration nutritionnelle, le contenu de celle-ci peut être limité à la seule valeur énergétique.

ART. 14.

La valeur énergétique mentionnée à l'article 13 est calculée à l'aide des coefficients de conversion énumérés à l'annexe XIV.

La valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 13 se rapportent à la denrée alimentaire telle qu'elle est vendue.

S'il y a lieu, il est possible de fournir ces informations pour la denrée alimentaire une fois préparée, à condition que le mode de préparation soit décrit avec suffisamment de détails et que l'information concerne la denrée prête à la consommation.

Les valeurs déclarées sont, selon le cas, des valeurs moyennes établies sur la base soit :

- a) de l'analyse de la denrée alimentaire effectuée par le fabricant ;
- b) du calcul effectué à partir des valeurs moyennes connues ou effectives relatives aux ingrédients utilisés ;
- c) du calcul effectué à partir de données généralement établies et acceptées.

ART. 15.

La valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 13 sont exprimées à l'aide des unités de mesure énoncées à l'annexe XV.

Cette valeur énergétique et ces quantités de nutriments sont exprimées pour 100 grammes ou 100 millilitres.

Les éventuelles indications concernant les vitamines et les sels minéraux, outre la forme d'expression visée au deuxième alinéa, sont exprimées, pour 100 grammes ou 100 millilitres, en pourcentage des apports de référence fixés par le paragraphe 1 de la partie A de l'annexe XIII.

Outre la forme d'expression visée au deuxième alinéa, la valeur énergétique et les quantités de nutriments visées aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 peuvent être exprimées, le cas échéant, pour 100 grammes ou 100 millilitres, en pourcentage des apports de référence fixés dans la partie B de l'annexe XIII.

Lorsque des indications sont apportées en application du quatrième alinéa, la mention suivante est indiquée à proximité immédiate : « *Apport de référence pour un adulte-type (8 400 kJ/2 000 kcal)* ».

ART. 16.

Dans les cas suivants, la valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 13 peuvent être exprimées par portion ou par unité de consommation facilement reconnaissable par les consommateurs, à condition que la portion ou l'unité utilisée soit quantifiée sur l'étiquette et que le nombre de portions ou d'unités contenues dans l'emballage soit indiqué :

a) en plus de la forme d'expression pour 100 grammes ou 100 millilitres visée au deuxième alinéa de l'article 15 ;

b) en plus de la forme d'expression pour 100 grammes ou 100 millilitres visée au troisième alinéa de l'article 15 pour les quantités de vitamines et de sels minéraux ;

c) en plus de ou en lieu et place de la forme d'expression pour 100 grammes ou 100 millilitres visée au quatrième alinéa de l'article 15.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 15, dans les cas visés à la lettre b) du quatrième alinéa de l'article 13, les quantités de nutriments et le pourcentage des apports de référence fixés dans la partie B de l'annexe XIII peuvent être exprimés uniquement par portion ou par unité de consommation.

Si, en vertu de l'alinéa précédent, les quantités de nutriments sont exprimées uniquement par portion ou par unité de consommation, la valeur énergétique est exprimée à la fois par 100 grammes ou par 100 millilitres et par portion ou unité de consommation.

La portion ou l'unité utilisée est indiquée à proximité immédiate de la déclaration nutritionnelle.

ART. 17.

Les mentions visées aux premier et troisième alinéas de l'article 13 figurent dans le même champ visuel. Elles sont présentées conjointement, sous une forme claire et, le cas échéant, dans l'ordre de présentation prévu à l'annexe XV.

Ces mentions sont présentées, si la place le permet, sous forme de tableau, avec alignement des chiffres. Faute de place suffisante, les informations sont présentées sous forme linéaire.

Les mentions visées au quatrième alinéa de l'article 13 sont présentées conjointement dans le champ visuel principal et dans le corps de caractère prévu au deuxième alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée. Elles peuvent être présentées sous une autre forme que celle prévue à l'alinéa précédent.

Les mentions visées au cinquième alinéa de l'article 13 peuvent être présentées sous une autre forme que celle prévue au deuxième alinéa du présent article.

Lorsque la valeur énergétique ou la quantité de nutriment d'un produit est négligeable, l'information concernant ces éléments peut être remplacée par une mention telle que « *Contient des quantités négligeables de ...* », placée à proximité immédiate de la déclaration nutritionnelle, si une telle déclaration est fournie.

ART. 18.

Outre les formes d'expression prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 15 et à l'article 16 et la présentation prévue au deuxième alinéa de l'article 17, la valeur énergétique et les quantités de nutriments visées à l'article 13 peuvent être exprimées sous d'autres formes et présentées au moyen de graphiques ou symboles en complément des mots ou chiffres, pour autant que les exigences suivantes soient respectées :

a) ces formes se fondent sur de solides études auprès des consommateurs, scientifiquement valides, et n'induisent pas le consommateur en erreur, comme indiqué à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.384 du 8 mars 2019, susvisée ;

b) leur mise au point est le résultat de la consultation d'un large éventail de groupes d'intérêts ;

c) elles visent à faciliter la compréhension par le consommateur de la contribution de la denrée alimentaire à l'apport en énergie et en nutriments d'un régime alimentaire, ou de l'importance, à cet égard, de la denrée considérée ;

d) elles sont étayées par des éléments scientifiquement valides prouvant que le consommateur moyen comprend la façon dont l'information est exprimée ou présentée ;

e) dans le cas des autres formes d'expression, elles se fondent, soit sur les apports de référence harmonisés fixés en annexe XIII, soit, en l'absence de telles valeurs, sur des avis scientifiques généralement admis concernant les apports en énergie ou en nutriments ;

f) elles sont objectives et non discriminatoires.

ART. 19.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-306 du 4 avril 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Égypte.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'Égypte ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-192 du 30 mars 2011, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-306 DU 4 AVRIL 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-192 DU 30 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes visés à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur la liste
1.	Mohamed Hosni Elsayed Moubarak	Ancien président de la République arabe d'Égypte Date de naissance : 4.5.1928 Homme	Personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée par les autorités égyptiennes à la suite d'une décision de justice définitive concernant le détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption.
2.	Suzanne Saleh Thabet	Épouse de M. Mohamed Hosni Elsayed Moubarak, ancien président de la République arabe d'Égypte Date de naissance : 28.2.1941 Femme	Liée à Mohamed Hosni Elsayed Moubarak, qui fait l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs engagée par les autorités égyptiennes à la suite d'une décision de justice définitive concernant le détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption.
3.	Alaa Mohamed Hosni Elsayed Moubarak	Fils de M. Mohamed Hosni Elsayed Moubarak, ancien président de la République arabe d'Égypte Date de naissance : 26.11.1960 Homme	Personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée par les autorités égyptiennes à la suite d'une décision de justice définitive concernant le détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur la liste
4.	Heidy Mahmoud Magdy Hussein Rasekh	Épouse de M. Alaa Mohamed Elsayed Moubarak, fils de l'ancien président de la République arabe d'Égypte Date de naissance : 5.10.1971 Femme	Personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs engagée par les autorités égyptiennes à la suite d'une décision de justice définitive concernant le détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption, et qui est liée à Alaa Mohamed Hosni Elsayed Moubarak.
5.	Gamal Mohamed Hosni Elsayed Moubarak	Fils de M. Mohamed Hosni Elsayed Moubarak, ancien président de la République arabe d'Égypte Date de naissance : 28.12.1963 Homme	Personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs initiée par les autorités égyptiennes à la suite d'une décision de justice définitive concernant le détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption.
6.	Khadiga Mahmoud El Gammal	Épouse de M. Gamal Mohamed Hosni Elsayed Moubarak, fils de l'ancien président de la République arabe d'Égypte Date de naissance : 13.10.1982 Femme	Personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une procédure de recouvrement d'avoirs engagée par les autorités égyptiennes à la suite d'une décision de justice définitive concernant le détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption, et qui est liée à Gamal Mohamed Hosni Elsayed Moubarak.

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur la liste
15.	Mohamed Zohir Mohamed Wahed Garrana	Ancien ministre du tourisme Date de naissance : 20.2.1959 Homme	Personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire initiée par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption.
18.	Habib Ibrahim Habib Eladli	Ancien ministre de l'intérieur Date de naissance : 1.3.1938 Homme	Personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire initiée par les autorités égyptiennes pour détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption.
19.	Elham Sayed Salem Sharshar	Épouse de M. Habib Ibrahim Eladli Date de naissance : 23.1.1963 Femme	Personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire concernant le détournement de fonds publics, sur la base de la convention des Nations unies contre la corruption, et qui est liée à Habib Ibrahim Eladli.

Arrêté Ministériel n° 2019-307 du 4 avril 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-307 DU 4 AVRIL 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

- Les mentions suivantes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté ministériel :

« GENERAL ESTABLISHMENT FOR MAIN OUT PALL DRAIN. Adresse : PO Box 113, Nasiriyah, Iraq. »

« NATIONAL TOBACCO STATE COMPANY (alias NATIONAL TOBACCO STATE ENTERPRISE) Adresse : PO Box 6, Arbil, Iraq. »

« STATE ENTERPRISE FOR PETROCHEMICAL INDUSTRIES. Adresse : Khor Al Zubair, PO Box 933, Basrah, Iraq. »

« STATE ENTERPRISE FOR PULP AND PAPER INDUSTRIES. Adresse : PO Box 248, Hartha District, Basrah, Iraq. »

Arrêté Ministériel n° 2019-308 du 4 avril 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LUNA MANAGEMENT », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LUNA MANAGEMENT », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 7 février 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LUNA MANAGEMENT » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 février 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-309 du 4 avril 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIKARE CAPITAL », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIKARE CAPITAL », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Henry REY, notaire, le 29 janvier 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MIKARE CAPITAL » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 janvier 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-310 du 4 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FEDESA », au capital de 400.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FEDESA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 février 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- la modification de l'article 8 des statuts (composition) ;
- la modification de l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;
- la modification de l'article 11 des statuts renuméroté 12 (pouvoirs) ;
- la création de l'article 11 des statuts (réunion) ;
- la modification de l'article 13 des statuts renuméroté 14 (convocation) ;
- la modification de l'article 15 des statuts renuméroté 16 (composition tenue et pouvoirs des assemblées) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 février 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-311 du 4 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FNAC MONACO », au capital de 2.850.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FNAC MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 janvier 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 janvier 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-312 du 4 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERLAW MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INTERLAW MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 mars 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 mars 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-313 du 4 avril 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME PASTOR », en abrégé « PASTOR S.A.M. », au capital de 2.000.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME PASTOR », en abrégé « PASTOR S.A.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 novembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-314 du 4 avril 2019 réglementant l'accès aux débits de boissons et aux établissements de restauration et de loisirs situés sur la Darse Sud les nuits des 10 et 11 mai 2019, et les nuits des 23, 24, 25 et 26 mai 2019.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Considérant que les soirées des 10 et 11 mai à l'occasion du 3^{ème} E-Prix de Monaco et les soirées des 23, 24, 25 et 26 mai à l'occasion du 77^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ont pour conséquence des rassemblements importants et inhabituels de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'édicter des mesures de sécurité renforcées ayant pour objet de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans les zones fortement fréquentées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 10 mai à 19 heures 30 au samedi 11 mai à 4 heures, du samedi 11 mai à 20 heures 30 au dimanche 12 mai à 5 heures, du jeudi 23 mai à 19 heures au vendredi 24 mai à 4 heures, du vendredi 24 mai à 18 heures au samedi 25 mai à 6 heures, du samedi 25 mai à 19 heures au dimanche 26 mai à 6 heures, du dimanche 26 mai à 19 heures 30 au lundi 27 mai à 5 heures, une autorisation privative d'occupation du domaine public est consentie aux exploitants des débits de boissons et des établissements de restauration et de loisirs de la Darse Sud, sous réserve de la mise en place, par leurs soins collectifs et à leurs frais exclusifs, des dispositifs de contrôle et de filtrage de l'accès à l'espace considéré, auxdits débits de boissons et établissements.

Ces dispositifs doivent permettre, notamment en sollicitant la présentation d'effets personnels ou de leur contenu, de prévenir l'intrusion de toute personne susceptible de générer un trouble à l'ordre public ou un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-315 du 4 avril 2019 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules les soirées du 3^{ème} E-Prix de Monaco et du 77^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Considérant que les soirées des 10 et 11 mai à l'occasion du 3^{ème} E-Prix de Monaco et les soirées des 23, 24, 25 et 26 mai à l'occasion du 77^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ont pour conséquence des rassemblements importants et inhabituels de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient dès lors d'édicter des mesures de sécurité renforcées ayant pour objet de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans les zones fortement fréquentées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 10 mai à 19 h 30 au samedi 11 mai 2019 à 4 heures ;

Du samedi 11 mai, une heure après la fin des épreuves, au dimanche 12 mai 2019 à 5 heures ;

Du jeudi 23 mai, une heure après la fin des épreuves, au vendredi 24 mai 2019 à 4 heures ;

Du vendredi 24 mai à 18 heures au samedi 25 mai 2019 à 6 heures ;

Du samedi 25 mai, une heure après la fin des épreuves, au dimanche 26 mai 2019 à 6 heures ;

Du dimanche 26 mai, une heure après la fin des épreuves, au lundi 27 mai 2019 à 5 heures ;

La circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur la route de la Piscine dans sa partie comprise entre son intersection avec l'apponement Jules Socal et le quai Antoine 1^{er} ;
- sur la totalité de la Darse Sud.

ART. 2.

Les débits de boissons ainsi que les établissements de restauration et de loisirs de la Darse Sud du Port Hercule demeurent accessibles au public par des passages aménagés au travers des différentes installations nécessaires au déroulement de ces épreuves sportives.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la délivrance, dans le périmètre mentionné à l'article premier, d'autorisations d'occupation privative du domaine public assorties de prescriptions imposant à leurs bénéficiaires des sujétions particulières en matière de sécurité.

La délivrance desdites autorisations pourra être conditionnée par des contraintes liées à la nécessaire coordination de la sécurité sur l'ensemble du périmètre mentionné à l'article premier.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules des services de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur et ne font pas obstacle à d'éventuelles mesures de police justifiées par la nécessité.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-320 du 9 avril 2019 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par la Direction du Centre Cardio-Thoracique de Monaco en faveur du Docteur Fabrice WAUTOT ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Fabrice WAUTOT, spécialiste en chirurgie thoracique et cardio-vasculaire, est autorisé à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco, à compter du 29 avril 2019.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-7 du 4 avril 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.725 du 10 février 2016 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) ;

Arrêtons :

Mme Alizée GRAZI, Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général), est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 2 mai 2019.

Fait au Palais de Justice, le quatre avril deux mille dix-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
L. ANSELMI.

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2019-8 du 9 avril 2019 rejetant une demande de libération conditionnelle.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-1438 du 3 avril 2019 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des animations se déroulant au Square Gastaud durant la saison estivale 2019, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

La circulation des véhicules est interdite, rue des Princes :

1°) De 16 heures 30 à 23 heures 59 :

- mercredi 3 juillet 2019,
- mercredi 17 juillet 2019,
- mercredi 31 juillet 2019,
- mercredi 14 août 2019.

2°) De 18 heures à 23 heures 59 :

- mercredi 10 juillet 2019,
- mercredi 24 juillet 2019,
- mercredi 7 août 2019,
- mercredi 21 août 2019.

ART. 3.

Du lundi 24 juin à 18 heures au mardi 27 août 2019 à 18 heures, le stationnement des deux-roues est interdit rue Louis Notari, au droit de la rue des Princes.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 avril 2019.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
C. SVARA.

*Arrêté Municipal n° 2019-1502 du 5 avril 2019
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules à l'occasion du renouvellement des
réseaux.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre le renouvellement des réseaux, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du mardi 23 avril à 8 heures au vendredi 10 mai 2019 à 17 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits rue des Lauriers.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de d'urgence, de secours, des services publics et du chantier.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 avril 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 avril 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2019.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard jusqu'au 5 juin 2019.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-66 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- instruire des demandes de :
 - certificats de résidence ;
 - renouvellements de carte de résident ;
 - duplicatas de carte de résident ;
 - documents de circulation pour mineur étranger ;
- accueillir les administrés de la Section Résidents.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser l'outil informatique et la bureautique (Pack Office avec la maîtrise d'Excel) ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- avoir de bonnes connaissances en langue française (grammaire et orthographe), ainsi que des qualités de rédaction et de synthèse ;
- avoir un niveau soutenu en anglais et en italien ; des connaissances dans une 3^{ème} langue étrangère seraient appréciées ;
- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris ;
- être disponible pour effectuer des horaires flexibles et modulables ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de dossiers ;
- posséder des qualités relationnelles pour assurer des missions d'accueil et de renseignement du public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2019-67 d'un Chargé de la Maintenance des Bâtiments à l'Auditorium Rainier III, relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de la Maintenance des Bâtiments à l'Auditorium Rainier III, relevant de la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine des métiers du bâtiment, de la maintenance industrielle ou d'équipements techniques, un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans l'un des domaines précités notamment dans la conduite de travaux tous corps d'état du bâtiment et dans la maintenance d'installations techniques ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ainsi que l'anglais technique ;
- connaître les techniques et les métiers du bâtiment et/ou des travaux publics ;
- savoir gérer un budget ;
- posséder des compétences en matière de management d'une équipe technique ;
- être réactif et savoir faire preuve d'initiatives ;
- posséder des capacités à proposer des solutions ainsi que des aptitudes à la négociation et au travail en équipe ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique notamment de gestion de planification ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie B ;
- des connaissances des équipements scéniques et de la législation relative à la sécurité des établissements recevant du public seraient appréciées ;
- une connaissance des règles administratives des marchés publics ainsi qu'une connaissance ou une expérience en matière d'audits de bâtiments seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à l'organisation de manifestations (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2019-68 d'un Contrôleur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou bien d'un titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine administratif et financier ;
- être de bonne moralité ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles et une aptitude à l'analyse et à la synthèse de documents ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- être apte au travail en équipe et disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers ;
- une expérience dans le domaine de la gestion de dossiers d'allocations serait souhaitée ;
- des connaissances en langue anglaise et italienne seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2019-69 d'un Administrateur-Chef de Projet polyvalent à la Direction de l'Administration Numérique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur-Chef de Projet polyvalent à la Direction de l'Administration Numérique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment dans le cadre du pilotage de projets liés aux solutions métiers à :

- assurer la coordination des différents acteurs ;
- assurer les actions de conduite du changement ;

- réaliser les actions d'assistance à maîtrise d'ouvrage : cadrage, rédaction des cahiers des charges, des cahiers de recette, organisation des différentes phases des projets, suivi des plannings de réalisation... ;
- assurer la rationalisation et la documentation des procédures.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine scientifique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le domaine des systèmes d'information ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de compétences dans le pilotage de projets d'envergure et disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- disposer de compétences et d'une expérience dans le management d'équipes avec ou sans lien hiérarchique ;
- posséder des compétences dans la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine des systèmes d'information ;
- disposer d'une expérience en négociations de contrats, suivi de clauses contractuelles et échéances de facturation ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité et d'esprit d'analyse ;
- disposer de capacités pédagogiques permettant de déployer les outils réalisés ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder des qualités rédactionnelles.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2019-70 d'un Conducteur de travaux au sein de la Section Maintenance du Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au sein de la Section Maintenance du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat Professionnel dans le secteur énergétique, ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les domaines de maintenance d'installations techniques, de chauffage, ventilation, climatisation, plomberie, désenfumage et réseaux de lutte contre l'incendie ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme de B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans les domaines susvisés ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des aptitudes en matière d'organisation du travail, de relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- une expérience dans le déploiement et la gestion de systèmes GTB serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte doive être réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2019-71 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;

- ou à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme de B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder des aptitudes en matière d'organisation du travail, de relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil serait souhaité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte doive être réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2019-72 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions principales consistent à :

- l'accueil téléphonique ;
- le standard ;
- la dactylographie ;
- la prise de note rapide ;
- la rédaction de compte rendu de réunion.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient souhaitées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à travailler en équipe ;
- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de leur classement serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2019-73 d'un Comptable à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, posséder, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel...) ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- avoir de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de rigueur et de discrétion professionnelle ;
- avoir un esprit de synthèse et d'analyse.

Avis de recrutement n° 2019-74 d'un Chef de Section - Ingénieur Génie Civil à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section - Ingénieur Génie Civil à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

Sous l'autorité du Directeur, le Chef de Section - Ingénieur Génie Civil a en charge la conduite d'opérations de travaux neufs, l'entretien, la maintenance et la sécurité dans les domaines de la voirie. Il assure également la préparation et le suivi des marchés d'entretien et de travaux, ainsi qu'une gestion globale des dossiers (dimensions techniques, administratives et financières).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, d'un diplôme d'Ingénieur en Bâtiment, en Génie Civil ou en Travaux Publics ;
- ou, à défaut, être titulaire, dans ces mêmes domaines, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, assorti d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans les domaines précités ;
- posséder de solides compétences en réseaux et infrastructures, V.R.D. et synthèse technique, ainsi que dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;
- posséder des compétences en matière de pilotage d'opérations, de gestion de projets (aspects administratifs, contractuels et financiers) dans le domaine du Bâtiment, du Génie Civil ou des Travaux Publics ainsi que dans la conduite d'opérations en maîtrise d'œuvre ou maîtrise d'ouvrage ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de qualités rédactionnelles, d'un esprit d'analyse et de synthèse ;
- posséder des compétences dans la rédaction de documents contractuels relatifs à des marchés de réalisation ou de prestation dans le domaine du Bâtiment, du Génie Civil ou des Travaux Publics ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint, Autocad) ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;
- posséder des aptitudes au management d'équipe ainsi que le sens du relationnel ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- une connaissance technique des règles comptables et pratiques administratives monégasques ainsi que des marchés publics serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2019-75 d'un Inspecteur de Travaux à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Inspecteur de Travaux à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions principales du poste impliquent notamment :

- la surveillance des chantiers de constructions, et notamment le respect des prescriptions édictées dans le cadre des autorisations ;
- la surveillance du territoire, du respect des règles d'urbanisme et de construction ;
- l'établissement des prescriptions techniques et réglementaires des constructions ;
- l'organisation, la coordination et le suivi des visites de récolement ;
- l'instruction des demandes d'installations de chantiers ;
- la constatation des infractions et anomalies rencontrées lors des visites de chantier.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme dans le domaine du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment et de travaux ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser les outils bureautiques.

Savoir-faire :

- maîtriser les techniques de construction ;

- disposer d'une connaissance des normes et procédures réglementaires spécifiques à l'urbanisme et la construction ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et d'un esprit d'analyse et de synthèse.

Savoir-être :

- forte capacité relationnelle ;
- appétence pour le travail en équipe ;
- grande autonomie et capacité de travail pour être présent à tous les niveaux d'information ;
- gestion des priorités.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées à la fonction : horaires irréguliers en semaine, travail les week-ends et les jours fériés, éventuelle astreinte, déplacements fréquents.

Il est précisé que, pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 6 mai 2019 inclus.

Avis de recrutement n° 2019-76 d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission à la Commission de Contrôle des Activités Financières, pour une période déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions du poste consistent notamment à effectuer des contrôles et des enquêtes auprès des établissements agréés par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine bancaire, financier, d'audits, ou de contrôle de ces activités ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles, d'analyse et de synthèse ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, ...) ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la connaissance de la réglementation financière monégasque est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2019-77 d'un Intendant au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Intendant au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene, relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, de préférence dans le domaine de la gestion administrative et financière. Une expérience dans la maintenance, le suivi de travaux et la sécurité des bâtiments serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- disposer de connaissances en matière de suivi de budgets et de comptabilité ;
- posséder de fortes aptitudes en matière d'encadrement du personnel ;
- posséder le permis de catégorie « B » ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder des qualités rédactionnelles.

L'attention des candidats est appelée sur la polyvalence des fonctions ainsi que sur la grande disponibilité que cet emploi requiert (astreintes week-end, jours fériés, ...).

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Soleil du Midi » et autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, à compter du lundi 15 avril 2019, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer à l'accueil de ladite Direction - 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, ouverte de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi sans interruption - ou à télécharger sur la fiche d'information « Demander l'attribution d'un logement domaniaux à Monaco », accessible dans la rubrique Logement sur le site du Service Public du Gouvernement Princier <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Les dossiers devront impérativement être restitués, complets, accompagnés de l'ensemble des justificatifs sollicités, au plus tard le vendredi 10 mai 2019 à 17 h 00.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site du Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2019/2020.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade à Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

Les demandes de bourse d'études peuvent désormais s'effectuer à n'importe quel moment de l'année, à condition toutefois que le dossier soit déposé avant le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2019-03 du 28 mars 2019 relative au Lundi 22 avril 2019 (Lundi de Pâques), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Lundi 22 avril 2019 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 2019-04 du 28 mars 2019 relative au Mercredi 1^{er} mai 2019 (jour de la Fête du Travail), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le Mercredi 1^{er} mai 2019 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service de Pédiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein est vacant dans le Service de Pédiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. Secrétariat ou, à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat ;
- posséder une expérience professionnelle dans le milieu judiciaire ;
- être apte à assurer un enregistrement et un classement de courriers ;
- avoir le sens du Service Public ;
- savoir travailler en équipe et disposer d'un solide sens de l'organisation et d'une grande capacité d'autonomie ;
- faire preuve de discrétion ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- une connaissance en langue anglaise et/ou italienne serait très appréciée.

Dans le cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un concours sur épreuves à l'effet d'apprécier leurs aptitudes et compétences professionnelles et, le cas échéant, de les départager.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il conviendra d'accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

MAIRIE

Liste des Arrêtés Municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours au 05/04/2019 de plus de 10 m².

BÉNÉFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE			Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	ARRÊTÉS 2019
S.A.M STELLA	TIP TOP	11	avenue	Spélugues	01/01/19	31/12/19	13,00	0436
S.A.R.L THE THREE DRAGONS	ITAGLIANI	25	boulevard	Albert I ^{er}	01/01/19	31/12/19	15,00	0362
S.A.R.L SASS CAFÉ	SASS' CAFE (GM Design)	11	avenue	Princesse Grace	01/01/19	31/12/19	15,00	0861
GIOFED SARL	IL MORSO	24	boulevard	Princesse Charlotte	01/01/19	31/12/19	16,00	0360
S.A.R.L THE ONE MC	ARISTON BAR	39	avenue	Princesse Grace	01/01/19	31/12/19	16,00	0827
S.A.R.L THE ONE MC	ARISTON BAR (ext. Galerie Cicco)	39	avenue	Princesse Grace	01/01/19	31/12/19	16,00	0830
S.A.R.L THE ONE MC	ARISTON BAR (ext. Rive Gauche)	39	avenue	Princesse Grace	01/01/19	31/12/19	16,00	0832
SARL MIMY	LEGEND	18	rue	Caroline	02/01/19	31/12/19	16,00	0884
DA COSTA LI Jean-Pierre	LA MAISON DU CAVIAR	1	avenue	Saint-Charles	01/01/19	31/12/19	16,50	0372
ANFOSSO Frédéric	U CAVAGNETU	14-16	rue	Comte Félix Gastaldi	01/01/19	31/12/19	16,50	0798
GIRARDI Souad	LEONIDAS	2	rue	Imberty	01/01/19	31/12/19	17,00	0365
DI GIOVANNI Benito	LE BOTTICELLI	1	avenue	Président J-F Kennedy	01/01/19	31/12/19	18,00	0889
ANFOSSO Frédéric	PASTA ROCA	23	rue	Comte Félix Gastaldi	01/01/19	31/12/19	19,50	0799
S.A.R.L GREEN CAFE CONDAMINE	ICI SALAD BAR	3	rue	Princesse Caroline	01/01/19	31/12/19	19,50	0882
SAM DUBERNET GASTRONOMIE	AU GATEAU DES ROIS	20	rue	Princesse Caroline	01/01/19	31/12/19	20,00	0852
S.A.M COVA MONTE-CARLO	COVA	27	boulevard	Italie	01/01/19	31/12/19	21,00	0834
S.A.R.L ROLI	GRAN CAFFE	57	rue	Grimaldi	01/01/19	31/12/19	21,50	0881
S.A.R.L FOOD VALLEY	MARCELLO SALSAMENTERIA EMILIANA	22 bis	rue	Grimaldi	01/01/19	31/12/19	24,00	0463
DICK Carine	TOPAZE		place	Armes	01/01/19	31/12/19	24,00	0469
S.C.S. BASSANELLI ET CIE	DA CAPO / CAPO SUSHI	11	rue	Turbie (et 14, allée Lazare Sauvaigo)	01/01/19	31/12/19	24,00	0883

BÉNÉFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE			Durée de l'autorisation		Superficie en m ²	ARRÊTÉS 2019
Mélanie POUGET	ARROW BURGER	6/8	rue	Carmes	01/01/19	31/12/19	24,50	0461
SARL ETTORI ET ROMEO	GARDEN PERK	1	promenade	Honoré II	01/01/19	31/12/19	25,00	0499
S.A.R.L FARFALLE	MOSHI MOSHI	32	quai	Jean-Charles Rey	01/01/19	31/12/19	28,00	0504
S.A.R.L SASS CAFÉ	SASS' CAFE	11	avenue	Princesse Grace	16/02/19	31/12/19	30,00	0856
S.A.R.L SASS CAFÉ	SASS' CAFE (ext. Mercedes)	11	avenue	Princesse Grace	01/01/19	31/12/19	30,00	0859
BERTI Franck	CHEZ EDGAR	11	boulevard	Albert I ^{er}	01/01/19	31/12/19	33,00	0373
S.A.R.L LA SALIERE	LA SALIERE BY BICE / WATERFRONT	28	quai	Jean-Charles Rey	01/01/19	31/12/19	35,00	0462
S.A.M BAR RESTAURANT RAMPOLDI	RAMPOLDI	3	avenue	Spélugues	01/01/19	31/12/19	40,50	0498
S.A.M SEHTAM	L'ESCALE	17	boulevard	Albert I ^{er}	01/01/19	31/12/19	41,00	0378
PASINELLI Roberto	EDEN BAR	9	place	Armes	01/01/19	31/12/19	42,50	0890
S.A.R.L ARRABIATA	CANTINETTA	11	avenue	Princesse Grace	01/01/19	31/12/19	46,00	0501
S.A.R.L FREDY'S INTERNATIONAL - M. Thierry HUGUES	FREDY'S INTERNATIONAL	6	rue	Église	01/01/19	31/12/19	48,00	0370
FORCINITI Luigi	PLANET PASTA	6	rue	Imberty	01/01/19	31/12/19	53,00	0432
LA GUARDIA Dario	RESTAURANT PULCINELLA	17	rue	Portier	01/01/19	31/12/19	60,00	0886
KILLIAN Gerhard	GERARD'S CAVE	42	quai	Jean-Charles Rey	01/01/19	31/12/19	69,00	0465
S.A.R.L YUMMY	GRUBERS	16-18	rue	Princesse Caroline	01/01/19	31/12/19	97,00	0503
LUPOLI Gioachino	BAR-SNACK SHANGRI-LA	17	rue	Princesse Caroline	01/01/19	31/12/19	102,00	0500
S.A.R.L COMBO DEVELOPMENT	MONARK	18	route	Piscine	01/01/19	31/12/19	200,00	0355
S.A.R.L NINA	JACK	32-33	route	Piscine	01/01/19	31/12/19	205,00	0885
S.A.R.L FRANCIS POIDEVIN	LE QUAI DES ARTISTES	4	quai	Antoine I ^{er}	01/01/19	31/12/19	306,00	0353

**COMMISSION DE CONTÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-06 du 29 mars 2019 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité et la prise en charge thérapeutique de la leucémie lymphoïde chronique par Vénétoclax® en situation réelle », dénommé « Étude VERONE ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2018-162 le 17 octobre 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité et la prise en charge thérapeutique de la leucémie lymphoïde chronique par Vénétoclax® en situation réelle », dénommé « Étude VERONE » ;
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération 2018-162 du 17 octobre 2018, susvisée ;
- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 18 mars 2019 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité et la prise en charge thérapeutique de la leucémie lymphoïde chronique par Vénétoclax® en situation réelle », dénommé « Étude VERONE » ;

- Le responsable du traitement est le laboratoire Abbvie. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Étude VERONE : Efficacité et prise en charge thérapeutique de la leucémie lymphoïde chronique par Vénétoclax® en situation réelle » ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 29 mars 2019.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - l'identité,
 - les données de santé.
- Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.
- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 5 ans à compter de la fin de l'essai.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 29 mars 2019.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2018-162 du 17 octobre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité et la prise en charge thérapeutique de la leucémie lymphoïde chronique par Vénétoclax® en situation réelle », dénommé « VERONE » présenté par le laboratoire ABBVIE France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 13 juillet 2018 reçu par la Commission le 27 juillet 2018 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 21 juin 2018, concernant la mise en œuvre par le laboratoire ABBVIE FRANCE, localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité et la prise en charge thérapeutique de la leucémie lymphoïde chronique par Vénétoclax® en situation réelle », dénommé « VERONE » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 14 septembre 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 octobre 2018 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une étude observationnelle.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du laboratoire ABBVIE, localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité et la prise en charge thérapeutique de la leucémie lymphoïde chronique par Vénétoclax® en situation réelle ».

Il est dénommé « VERONE » et porte sur une étude observationnelle, prospective et multicentrique.

Cette étude se déroulera en France et en Principauté de Monaco, au CHPG, où elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein de l'Hôpital de Jour. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure environ 270 patients, dont 5 à Monaco.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal de décrire l'efficacité du vénétoclax en situation réelle en terme de meilleure réponse au traitement jusqu'à 12 mois, définie par la proportion de patients atteignant une Réponse Complète (RC), RC avec récupération médullaire incomplète (RCi), Réponse Partielle nodulaire (RPN), ou Réponse partielle (RP), telle qu'évaluée par l'investigateur.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

La Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 permet le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 soumet leur mise en œuvre à un avis préalable de la CCIN qui peut, si elle l'estime nécessaire, consulter la Direction de l'Action Sanitaire.

Ainsi, saisie de la présente étude, conformément à l'article 7-1 précité et aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, la Direction de l'Action Sanitaire a émis un avis favorable, le 13 juillet 2018, à la mise en œuvre de l'étude VERONE.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur le patient sont pseudonymisées. Seul le médecin du CHPG, à savoir le médecin investigateur, connaît le patient et peut l'identifier. Hors de l'établissement, le patient est identifié par un code appelé « numéro de patient » incrémenté.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : numéro du patient, nom, prénom, date de naissance, numéro du dossier médical ;
- identité du médecin : numéro de centre.

➤ Sur les données du patient traitées de manière automatisée

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : année de naissance du patient, sexe et numéro de patient ;
- données de santé : date des visites (inclusion et suivi), critères de sélection, données démographiques et cliniques, antécédents médicaux, histoire de la maladie, activité de la maladie lors du diagnostic, signes généraux de la maladie, traitements antérieurs, bilans sanguins, examens d'imagerie, évaluations de la maladie, examens cliniques, score immunologique, génétique, risque de syndrome de lyse tumorale, prophylaxie du syndrome de lyse tumorale, date d'instauration du traitement par vénétoclax, traitements concomitants (nom, indication, date de début, date de fin), traitements actifs de la maladie, évaluation de la réponse au traitement, phase de titration (dose journalière, date de début, date de fin), traitement par vénétoclax de la fin de titration à 24 mois (dose journalière, date de début, date de fin, type de changement, raison du changement), nouveau traitement actif après arrêt du vénétoclax (nom, date d'instauration, arrêt définitif, raison de l'arrêt), pharmacovigilance (catégorie d'évènement, description, date de début, numéro de lot, gravité, intensité maximale, relation de causalité avec le vénétoclax, adaptation de la

dose de vénétoclax, évolution), progression de la maladie, syndrome de Richter.

Les informations ont pour origine le dossier médical du patient, la liste de correspondance ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les données du personnel du CHPG traitées de manière automatisée

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identification électronique de l'utilisateur : code identifiant et mot de passe personnalisé d'accès au CRF ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé, l'intéressé lui-même et le système d'information permettant la conservation des traces lors des connexions.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Notice d'information du patient » et par le formulaire de consentement qu'il signe.

À cet égard, la Commission observe que ces documents envisagent l'hypothèse de sortie de l'étude du patient et prévoient que le patient a la possibilité d'interrompre à tout moment sa participation sans justifications ni conséquences.

Elle observe par ailleurs que la notice d'information prévoit que le droit d'opposition à l'utilisation des données collectées « ne pourra pas porter sur les informations qui ont déjà fait l'objet de publications ou communications ».

La Commission relève en outre que le formulaire de consentement ne mentionne pas que le patient a le droit de s'opposer à l'utilisation des données non encore publiées ou communiquées.

Elle demande donc que le formulaire soit modifié afin d'indiquer l'existence de ce droit.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en lecture, saisie, modification et verrouillage ;
- l'Attaché de Recherche Clinique (ARC) du CHPG : en lecture, saisie et modification ;
- les techniciens d'étude clinique : en lecture, saisie et modification ;
- le moniteur/chef de projet : en consultation et validation ;
- le médecin responsable de traitement : en consultation ;
- le biostatisticien : en consultation de données pseudonymisées et traitement pour analyses statistiques ;
- les prestataires : pour leurs missions de maintenance et d'archivage.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Le laboratoire ABBVIE responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

En outre, les données et documents seront transmis de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage et au prestataire du laboratoire ABBVIE en charge de la sauvegarde, de l'analyse et de la compilation des données.

La Commission constate que ces deux prestataires sont également localisés en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Par ailleurs, elle relève que tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Cependant, la Commission recommande que la communication des identifiants et des mots de passe soit effectuée par deux canaux distincts.

Elle constate par ailleurs la mise en place d'une plateforme de communication hébergée en France permettant la communication et l'échange entre le centre investigateur et l'équipe monitoring du responsable de traitement, en remplacement des échanges par messagerie électronique.

La Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, elle précise que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion des premiers sujets. La collecte devrait s'étendre ainsi sur environ 4 années, correspondant à la période d'inclusion des patients (2 ans) et à la période de leur suivi (2 ans).

Puis, elles seront conservées 5 ans à compter de la fin de la recherche

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prends acte de l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire concernant l'étude VERONE.

Constate la mise en place d'une plateforme de communication hébergée en France permettant la communication et l'échange entre le centre investigateur et l'équipe monitoring du responsable de traitement, en remplacement des échanges par messagerie électronique.

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que le formulaire de consentement soit modifié afin d'indiquer que le patient a le droit de s'opposer à l'utilisation des données non encore publiées ou communiquées.

Recommande que la communication des identifiants et des mots de passe soit effectuée par deux canaux distincts.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le laboratoire ABBVIE, localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle évaluant l'efficacité et la prise en charge thérapeutique de la leucémie lymphoïde chronique par Vénétoclax® en situation réelle », dénommé « VERONE ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 2 avril 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction du Travail - Service de l'Emploi, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer l'accueil de stagiaire en entreprise ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 mars 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction du Travail - Service de l'Emploi, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Déclarer l'accueil de stagiaire en entreprise ».

Monaco, le 2 avril 2019.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2019-37 du 20 mars 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer l'accueil de stagiaire en entreprise » de la Direction du Travail - Service de l'emploi présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 portant création d'une Direction du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la circulaire n° 07-03 du 26 février 2007 relative aux stages dans les entreprises ;

Vu la demande d'avis présentée le 3 décembre 2018 par le Ministre d'État, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer l'accueil de stagiaire en entreprise » de la Direction du Travail - Service de l'Emploi ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 1^{er} février 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Les entreprises de la Principauté signent avec les établissements d'enseignements des conventions permettant l'accueil des stagiaires qui ne sont dès lors pas soumis aux dispositions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté. Toutefois, conformément à la circulaire n° 07-03 du 26 février 2007 relative aux stages dans les entreprises, le Service de l'emploi se rend destinataire des informations relatives aux conventions de stage, notamment aux fins de vérifier qu'il ne s'agit pas d'un stage devant être soumis à la procédure de demande d'autorisation d'embauche et des dispositions y relatives.

Afin de faciliter cette démarche, le responsable de traitement souhaite proposer un télé-service permettant aux entreprises d'informer facilement le Service de l'emploi de l'accueil d'un stagiaire en parcours d'étude.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Ministre d'État soumet le traitement ayant pour finalité « Déclarer l'accueil de stagiaire en entreprise » à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Déclarer l'accueil de stagiaire en entreprise ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les entreprises monégasques.

Après analyse du dossier, la Commission constate que sont concernées les personnes effectuant des demandes de stage auprès des entreprises établies en Principauté, les personnels de ces entités en contact avec l'Administration, ainsi que les personnels d'établissements d'enseignement signataires des conventions de stage.

Les fonctionnalités offertes par le biais de la démarche en ligne sont :

- Saisie des informations sur l'entreprise et le stage ;
- Saisie des informations sur le stagiaire ;
- Envoi d'un courriel de confirmation de dépôt de la demande ;
- Suivi du traitement de la demande ;
- Envoi du courriel de suivi ;
- Compléter une demande initialement incomplète ;
- Annulation d'une demande ;
- Envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- Expiration et envoi d'un courriel d'expiration d'un accès à la démarche en ligne ;
- Établissement de statistiques.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard le responsable de traitement indique que « le consentement est formalisé par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation. L'accord des personnes concernées est donc indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne ».

La Commission relève toutefois que cette justification ne vaut que pour les personnes auprès de qui la Direction du Travail collecte directement l'information, à savoir les personnels des entreprises accueillant des stagiaires et inscrits sur la démarche en ligne. En ce qui concerne les stagiaires, dont les informations sont indirectement collectées par le Service de l'Emploi, la Commission demande que les éléments mentionnés au point IV de la présente délibération relatif aux droits des personnes concernées soient respectés.

L'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier la démarche des usagers. Cela permet également à la Direction du Travail « de vérifier que les conditions d'accueil d'un stagiaire dans une entreprise sont conformes aux dispositions légales applicables, tel qu'indiqué dans la circulaire n° 07-03 du 26 février 2007 et conformément aux missions de la Direction du Travail établies par l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2005 ».

Enfin, il est précisé que le sondage « sera traité anonymement par la Direction de l'Administration Numérique », chargée notamment « d'identifier et d'analyser les attentes des usagers en matières de procédures et d'information administratives ».

Sous la réserve sus-évoquée, la Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité / situation de famille : stagiaire : nom, prénom, date de naissance, nationalité (provenance UE ou hors UE), pays d'origine ; entreprise : raison sociale, numéro CAR ;
- adresses et coordonnées : stagiaire : adresse(s) ; entreprise : adresse ;
- formation-diplôme-vie professionnelle : établissement, diplôme préparé ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'utilisateur ;
- informations temporelles : données d'horodatage ;
- données de connexion : log de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur.

La Commission constate que sont aussi collectées les dates de début et de fin de stage, la convention de stage (qui contient notamment des informations relatives aux personnels de l'établissement d'enseignement signataire de ladite convention), ainsi que le numéro du dossier constitué.

Les informations ont pour origine la personne physique d'une société déclarante, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'utilisateur doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche.

Ces dernières n'étant pas jointes au dossier, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle attire également l'attention de la Direction du Travail sur la nécessité de sensibiliser les entreprises qui se doivent d'informer les stagiaires de la communication de leurs informations vers le présent traitement. En effet, les stagiaires ne peuvent être directement informés par la Direction du Travail de l'existence de celui-ci.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès de la Direction du Travail – Service de l'Emploi.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataires des informations objets du présent traitement.

Les accès sont définis comme suit :

- Personnels de la Direction du Travail du Service de l'Emploi : tous droits ;
- Personnels administratifs de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (DRSI) ou tiers intervenant pour son compte : tous accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;
- Personnels de la Direction de l'Administration Numérique ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure : tous droits.

La Commission relève également que les usagers disposent d'un accès aux comptes qu'ils ont créés afin d'en permettre la gestion.

En ce qui concerne les prestataires, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;
- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche en ligne et de gérer les habilitations des personnels du Service de l'emploi, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorables.

La Commission relève également que le traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » aux fins d'utilisation de la messagerie électronique de l'État.

À cet égard la Commission rappelle que si ledit traitement a été modifié au sens des articles 8 et 9 de la loi n° 1.165, il incombe au responsable de traitement de procéder aux formalités nécessaires auprès d'elle.

Elle considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

De plus les usagers, lors de la création de leurs comptes dans le cadre du traitement « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », doivent être invités à renseigner des mots de passe réputés forts, afin de tenir compte des exigences techniques et organisationnelles actuelles.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées 2 ans à compter de leur collecte avant d'être anonymisées, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui sont effacées au bout d'un an.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que sont collectés les dates de début et de fin de stage, la convention de stage (qui contient notamment des informations relatives aux personnels de l'établissement d'enseignement signataires de ladite convention), ainsi que le numéro du dossier constitué.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- si le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » a été modifié, il incombe au responsable de traitement de procéder aux formalités nécessaires auprès d'elle.

Demande que :

- les usagers, lors de la création de leurs comptes dans le cadre du traitement « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », soient invités à renseigner des mots de passe réputés forts, afin de tenir compte des exigences techniques et organisationnelles actuelles ;
- le Service de l'Emploi attire l'attention des entreprises sur la nécessité de sensibiliser les stagiaires de la communication de leurs informations vers le présent traitement.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Déclarer l'accueil de stagiaire en entreprise » de la Direction du Travail - Service de l'Emploi.

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 2 avril 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Administration Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mettre en place un portail intranet de services pour les employés du Gouvernement de Monaco munis d'un poste de travail ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 20 mars 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Administration Numérique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Mettre en place un portail intranet de services pour les employés du Gouvernement de Monaco munis d'un poste de travail ».

Monaco, le 2 avril 2019.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

*Délibération n° 2019-38 du 20 mars 2019 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant avis favorable à la mise en
œuvre du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Mettre en place un
portail intranet de services pour les employés du
Gouvernement de Monaco munis d'un poste de
travail » présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'avis présentée le 13 décembre 2018 par le Ministre d'État, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mettre en place un portail intranet de services pour les employés du Gouvernement de Monaco munis d'un poste de travail » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 février 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Ministre d'État souhaite déployer au sein de l'Administration un Intranet doté d'outils collaboratifs.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Ministre d'État soumet le traitement ayant pour finalité « Mettre en place un portail intranet de services pour les employés du Gouvernement de Monaco munis d'un poste de travail » à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Mettre en place un portail intranet de services pour les employés du Gouvernement de Monaco munis d'un poste de travail ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les fonctionnaires, agents de l'État et prestataires externes munis d'un poste de travail.

Les fonctionnalités sont :

- créer un profil utilisateur sur l'intranet ;
- permettre la connexion à l'intranet à distance ;
- permettre à l'utilisateur de consulter ses informations de profil ;
- permettre à l'utilisateur s'il le désire d'insérer une photo de profil ;
- mise à disposition d'un espace de travail collectif pour le service de l'administration auquel il appartient (partage de documents, d'url, de tâche, d'actualités, de discussions et de notes) ;
- mise à disposition d'un espace de travail collaboratif sur lequel l'utilisateur peut définir les membres y participant et leurs rôles respectifs ;
- notifier à l'utilisateur les événements réalisés sur l'intranet, dont notamment ceux en lien avec l'espace collaboratif ;
- mise à disposition de liens messagerie, agenda, organigramme, flux Facebook et Twitter du Gouvernement.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, il précise que « dans le cadre de sa transformation digitale l'Administration a décidé de mettre en place un portail intranet permettant de centraliser les ressources nécessaires aux agents et fonctionnaires (liens, documents, etc.) ».

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité / situation de famille : nom, prénom, photo (facultatif), poste, service ;
- adresses et coordonnées : téléphone, adresse e-mail ;
- informations temporelles : données d'horodatage ;

- données de connexion : log de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur.

Les informations ont pour origine le référentiel d'identités de l'Administration, excepté les informations temporelles et les données de connexion qui proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Cette dernière n'étant pas jointe au dossier, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les fonctionnaires et agents de l'État, en consultation et modification en respect des droits conférés à ladite personne ;
- les prestataires externes, configurés au préalable, en consultation et modification en respect des droits qui leurs sont octroyés ;
- la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information dans sa mission de maintenance et ses prestataires.

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers », légalement mis en œuvre, « Active Directory » et « web service : référentiel organigramme », non légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission demande donc à ce que ces deux traitements soient soumis à son avis dans les meilleurs délais.

La Commission relève également que le traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » aux fins d'utilisation de la messagerie électronique de l'État et de gestion des habilitations au traitement.

À cet égard la Commission rappelle que si ledit traitement a été modifié au sens des articles 8 et 9 de la loi n° 1.165, il incombe au responsable de traitement de procéder aux formalités nécessaires auprès d'elle. Elle relève ainsi que la mention d'un traitement « Active Directory » semble confirmer son évolution.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans à compter du départ de l'agent ou du fonctionnaire.

Toutefois, la Commission relève que les informations ne peuvent être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Aussi, elle fixe les durées de conservation ainsi que suit :

- s'agissant du profil de l'agent ou du fonctionnaire, 3 mois maximum après son départ de l'Administration ;
- s'agissant des données d'horodatage et de connexion, 1 an à compter de leur collecte.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que les traitements ayant pour finalité respective « Active Directory » et « web service : référentiel organigramme », non légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165, modifiée, soient soumis à son avis dans les meilleurs délais.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- si le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » a été modifié, il incombe au responsable de traitement de procéder aux formalités nécessaires auprès d'elle ;
- l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Fixe les durées de conservation de donnée suivantes :

- s'agissant du profil de l'agent ou du fonctionnaire, 3 mois maximum après son départ de l'Administration ;
- s'agissant des données d'horodatage et de connexion, 1 an à compter de leur collecte.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mettre en place un portail intranet de services pour les employés du Gouvernement de Monaco munis d'un poste de travail ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 12 avril, à 20 h,

« Un chemin de croix » de Paul Claudel avec Marie-Christine Barrault, récitant et Olivier Vernet, Titulaire des Grandes Orgues de la Cathédrale de Monaco, organisé par le Service Diocésain de la Culture.

Église Saint-Charles

Le 21 avril, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Ensemble Voces 8 et des musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Purcell.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 14 avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de clôture par l'Ensemble Chirgilchin. Au programme : musiques et chants traditionnels mongols.

Le 21 avril, à 15 h,

Les 24 (gala), 27 et 30 avril, à 20 h,

« Otello » de Giuseppe Verdi avec Gregory Kunde, George Petean, Bogdan Volkov, Reinaldo Macias, In-Sung Sim, Antonio di Matteo, Maria Agresta, Cristina Damian, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniele Callegari, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 26 avril, à 20 h 30,

Série Grande Saison : récital de piano par Mokhail Pletnev. Au programme : Rachmaninov.

Auditorium Rainier III

Le 14 avril, à 15 h,

Ciné-Concert avec projection des films muets de Charles Chaplin « Charlot policier » et « Charlot boxeur » sur une musique improvisée au piano par Paul Lay.

Le 28 avril, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Vladimir Fedoseiev avec Mikhail Pletnev, piano. Au programme : Rimsky-Korsakov, Rachmaninov et Chostakovitch. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyregne.

Le 3 mai, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Arcadi Volodos, piano. Au programme : Schumann et Beethoven. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Les 4 et 5 mai, de 14 h à 18 h 30,

Forum des Associations Culturelles de Monaco organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Académie Rainier III

Le 12 avril, de 14 h à 17 h,

Le 13 avril, de 10 h à 13 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Masterclass avec Claire Désert, piano.

Le 29 avril, à 18 h 30,

Conférence dans le cadre des Journées du Piano, organisée par l'Académie Rainier III.

Théâtre Princesse Grace

Le 12 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : projection du film « Ludwig van » de Mauricio Kagel.

Le 24 avril, à 20 h 30,

« Le jeu de l'amour et du hasard » de Marivaux avec Laure Calamy, Vincent Dedienne, Clotilde Hesme, Emmanuel Noblet, Alain Pralon et Cyrille Thouvenin.

Le 30 avril, à 20 h 30,

« Douce-amère » de Jean Poiret avec Mélanie Doutey, Michel Fau, David Kammenos et Christophe Paou.

Le 2 mai, à 20 h 30,

« Le souper » de Jean-Claude Brisville avec Daniel et William Mesguich.

Théâtre des Variétés

Le 16 avril, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Elena » de Andreï Zviaguintsev, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Du 18 au 20 avril,

Rencontres Internationales de Musique Électroacoustiques 2019.

Le 30 avril, à 20 h,

Récital de Jean-François Heisser dans le cadre des Journées du Piano, organisé par l'Académie Rainier III.

Théâtre des Muses

Les 25, 26 et 27 avril, à 20 h 30,

Le 28 avril, à 16 h 30,

Seul en scène classique « Un cœur simple » de Gustave Flaubert.

Les 2, 3 et 4 mai, à 20 h 30,

Le 5 mai, à 16 h 30,

Adaptation théâtrale « L'écume des jours » du roman de Boris Vian.

Grimaldi Forum

Les 25, 26 et 27 avril, à 20 h,

Le 28 avril, à 16 h,

« Corpus » : représentations chorégraphiques « Core Meu » de Jean-Christophe Maillot et « Atman » de Goyo Montero par les Ballets de Monte-Carlo.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 23 avril, à 19 h,

Soirée Virago en présence de la comédienne Aude GG.

Le 26 avril, à 19 h,
Concert par Hawaian Pistoleros (western swing).

Le 29 avril, à 18 h 30,
Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 30 avril, à 12 h 15,
Picnic Music - Black Sabbath, Birmingham 2017, sur grand écran.

Maison de France

Le 18 avril, à 18 h 30,
Cycle Culture et Francophonie 2019 : Conférence sur le thème « Le service public a-t-il trahi la culture ? » par Patrick de Carolis.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 25 avril, de 19 h 30 à 22 h,
Débat Enjeux et Société : « Vers une banalisation de la violence ? » animé par le journaliste Louis de Courcy avec la participation de Christine Laouénan, spécialiste de la violence chez les adolescents, Patrice Ribeiro, Commandant divisionnaire de la Police Nationale, et Christophe Soullez, directeur de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales.

Le 29 avril, à 19 h,
Ciné-Club : projection du film « 3 Billboards, les panneaux de la vengeance », suivie d'un débat.

Le 2 mai, de 20 h à 22 h,
Conférence sur le thème « Parcours Zachée » animé par l'Abbé Joseph Di Leo, délégué épiscopal à la Famille et aux Questions de société : « Un art de vivre chrétien ».

Musée océanographique de Monaco

Le 13 avril, de 18 h à 22 h 30,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Nuit du piano avec Beatrice Berrut, Claire Désert et Aline Piboule, pianos. Au programme : Kagel, Schubert, Gluck, Berio, Liszt, Fauré, Crumb, Chopin, Bach et Schumann.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 14 avril,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo 2019.

Du 24 au 28 avril,
2^{ème} Monaco Art Week : parcours d'expositions, rendez-vous artistiques et table ronde proposés par une dizaine de galeries et maisons de ventes.

Le Sporting Monte-Carlo

Le 19 avril, à 20 h 30,
27^{ème} Grande Nuit du Tennis.

Hôtel de Paris

Le 14 avril, à 16 h 30,
Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre sur le thème « La musique et les chants mongols, un univers diphonique entre la steppe et l'Altaï » par Johann Curtet, ethnomusicologue.

Le Méridien Beach Plaza

Les 4 et 5 mai, de 8 h 30 à 22 h 30,
Évènement de bien-être « Sensei, Wellness & Healing Community » qui propose des expériences uniques et des ateliers inédits sur le thème du développement personnel.

Terrasses du Casino

Les 4 et 5 mai,
51^{ème} Concours International de Bouquets sur le thème « Le Climat », organisé par le Garden Club de Monaco.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Du 26 avril au 29 septembre,
Exposition « Step by Step, Un regard sur la collection d'un marchand d'art ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Du 18 avril au 3 novembre,
Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 27 avril,
Exposition « Carpe Noctem » par le plasticien Racca Vammerisse. Le jeudi 28 mars, à 18 h : rencontre et dédicace avec l'artiste.

Grimaldi Forum

Du 26 au 28 avril,
« Artmonte-carlo », salon d'art moderne et contemporain.

Collection de Voitures de S.A.S. le Prince de Monaco

Du 19 au 30 avril,
Exposition en hommage à la Princesse Grace sur le thème « Grace Kelly 90 Years ». Au programme : extraits de films cultes...

Espace Fontvieille

Les 4 et 5 mai,
Exposition Canine Internationale de Monaco.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 14 avril,
Coupe Noghes Menio – 1^{ère} série Medal – 2^{ème} série Stableford.

Le 28 avril,
Challenge J.C. Rey – Stableford.

Le 5 mai,
Les prix Mottet – Stableford.

Stade Louis II

Le 13 avril, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Reims.

Le 4 mai,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Saint-Étienne.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 20 avril, à 19 h,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Chalon-sur-Saône.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 21 avril,
Tennis : Rolex Monte-Carlo Masters.

Baie de Monaco

Jusqu'au 13 avril,
Monaco Swan One Design - Voile (Clubswan 42, Swan 45 & Clubswan 50), organisée par le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 21 février 2019, enregistré, le nommé :

- ARCHER Lee, né le 14 août 1982 à Nottingham (Grande-Bretagne), de Shaun et de BAGLEY Carol, de nationalité britannique, gérant de société,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 juillet 2019 à 9 heures, sous la prévention de grivèlerie de boissons ou d'aliments (article 326 alinéa 4 : esquivé).

Délit prévu et réprimé par les article 26 et 326 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. PETIT-LECLAIR.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SAM HANSA HEAVY LIFT MONACO, actuellement sans siège social ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} février 2018 ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 mars 2019.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL CONSTANTINE, dont le siège social se trouve 34, quai Jean-Charles Rey à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 5 avril 2019.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée KALINA ayant eu son siège social 30, boulevard des Moulins à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 décembre 2017 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé M. Adrian CANDAU, Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 avril 2019.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« S.A.M. SERENITY CAR »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 janvier 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 28 novembre 2018, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « S.A.M. SERENITY CAR ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Dans le domaine de l'automobile et de la moto, commercialisation de contrats « Tous Services » proposant entretien, révision, location longue durée supérieure à 12 mois, extension de garantie, carte carburant, pneumatiques, et toutes autres prestations liées à l'utilisation de véhicules

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. » .

ART. 5.

Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000,00 EUR) divisé en mille cinq cents actions (1.500) de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de

s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et CINQ au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans les assemblées ordinaires, sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Dans les assemblées extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA
PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 28 novembre 2018, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, numéro 2019-46 du 17 janvier 2019.

IV.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 17 janvier 2019, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 1^{er} avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

Le Fondateur.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« **S.A.M. SERENITY CAR** »
(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SERENITY CAR », au capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS et avec siège social 11 bis, rue du Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 28 novembre 2018, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 17 janvier 2019, par acte en date du 1^{er} avril 2019 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1^{er} avril 2019 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 1^{er} avril 2019, et déposée avec les pièces annexes au rang de minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (1^{er} avril 2019) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

—
Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« **S.A.R.L. TOVINVEST** »

—
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—
Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 1^{er} mars 2019 et 3 avril 2019, il a été déposé le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 21 février 2019, aux termes de laquelle les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L.

TOVINVEST », au capital social de 15.000 euros, dont le siège social est situé c/o CATS, numéro 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, ont décidé, à l'unanimité, sous condition suspensive depuis réalisée, de transférer le siège social au « Park Palace », numéro 5, impasse de la Fontaine, à Monaco.

Une expédition desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 5 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, du 28 mars 2019, Mme Micheline LOGNOS née FOURCAULT, demeurant à Grand-Bourg (Guadeloupe), Quartier Morne Canada, Mlle Fabienne JALAT, demeurant à Grand-Bourg, Section Murat, Mme Marie-Hélène ROQUE née FOURCAULT, demeurant à Vauclin (Martinique), Petite Grenade, et Mme Pascale FOURCAULT née BRUGIERE, demeurant à Grand-Bourg de Marie-Galante (Guadeloupe), Section Canada, ont donné en gérance, pour une durée de cinq (5) années, à compter du 18 janvier 2019, à M. Pascal, Nicolas LENOIR, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 122, avenue Peglion, un fonds de commerce de : « Crêperie, pizzeria, service de vins et liqueurs, salon de thé, avec service de pâtisseries, confiserie, boissons non alcoolisées et vente de glaces industrielles à consommer sur place et à emporter », exploité dans des locaux, sis à Monaco-Ville, 12, rue Comte Félix Gastaldi, exploité sous l'enseigne « CREPERIE DU ROCHER ».

M. Pascal LENOIR sera seul responsable de la gérance.

Aucun cautionnement n'a été versé par M. LENOIR.

Monaco, le 12 avril 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« ILIOS MANAGEMENT »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de la l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 2019.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 11 décembre 2018, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « ILIOS MANAGEMENT ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

À l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et en général, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

RESTRICTION AU TRANSFERT D' ACTIONS - AGRÈMENT DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'action nécessaire à l'exercice de sa fonction.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a

lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 12.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la Loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes

garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi numéro 1.331 du huit janvier deux mille sept.

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 2019

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 2 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

Le Fondateur.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« **ILIOS MANAGEMENT** »

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : « Roc Azur », 29, boulevard d'Italie - Monaco

Le 12 avril 2019 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ILIOS MANAGEMENT », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 11 décembre 2018 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 2 avril 2019.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 avril 2019.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 2 avril 2019, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 2 avril 2019).

Monaco, le 12 avril 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **D.I. MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 janvier 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 octobre 2018 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie

immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « D.I. MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Entreprise générale de projection de laine minérale coupe-feu, thermique, acoustique, confection de conduits coupe-feu, désenfumage et ventilation, protection au feu par projection ou plaques (bâtiments, tunnels) ;

Étude et dimensionnement de la protection incendie des bâtiments, négoce de produits de protection incendie ;

Et généralement, toutes opérations commerciales de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par

le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront

définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente

société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 janvier 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 2 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **D.I. MONACO** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « D.I. MONACO », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Montaigne » 7-9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 17 octobre 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 avril 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 avril 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 avril 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (2 avril 2019) ;

ont été déposées le 12 avril 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 avril 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. MONACO INFORMATIQUE
SERVICE** »

(Société Anonyme Monégasque)

**RÉDUCTION ET AUGMENTATION DE
CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 7 janvier 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO INFORMATIQUE SERVICE » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- de réduire le capital social à 150.300 euros ;
- d'augmenter le capital à la somme de 176.820 euros et de modifier l'article 6 (capital social) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 février 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 mars 2019.

IV.- La déclaration de réduction, de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 28 mars 2019.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2019 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 (capital social) qui devient :

« ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE HUIT CENT VINGT EUROS, divisé en DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE-SEPT actions de SOIXANTE EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libéré lors de la souscription. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **OPHTALMIS** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « OPHTALMIS » ayant son siège « Palais de la Scala » 16, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

- La conception, le développement, la cession à différents stades du développement d'études et de dossiers, dans le domaine des produits de santé, plus particulièrement dans les domaines de l'ophtalmologie et de la dermatologie ;

- La fabrication par le biais de sous-traitants, l'achat, la vente, la distribution de produits cosmétiques et dispositifs médicaux, ainsi que de compléments alimentaires, sans stockage sur place ;

- La prise, l'exploitation et la vente de tous brevets et licences ; l'obtention d'autorisations de mise sur le marché.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'un des objets visés ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 mars 2019.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2018 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 avril 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PLATINIUM GROUP S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale mixte du 21 décembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « PLATINIUM GROUP S.A.M. », avec siège 2, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 5 (Capital) de la manière suivante :

« ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 mars 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} avril 2019.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOCAR TRADING SERVICES** »

(Nouvelle dénomination :

« **MONATRADE SERVICES S.A.M.** »)

(Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCAR TRADING SERVICES », ayant son siège 7, avenue des Papalins, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination) qui devient :

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MONATRADE SERVICES S.A.M. ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 mars 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 3 avril 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 12 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2019, la société anonyme dénommée « S.A.M. BRITISH MOTORS », dont le siège est sis à Monaco, 15, boulevard Princesse Charlotte, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 65 S 01134, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MAC LIPHE », dont le siège social est à Monaco, 1, boulevard Charles III, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 00 S 03763, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 1, rue de la Source.

Oppositions éventuelles au lieu de situations des locaux, objet de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 2019.

CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2019, la société anonyme dénommée « S.A.M. BRITISH MOTORS », dont le siège est sis à Monaco, 15, boulevard Princesse Charlotte, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 65 S 01134, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. TWELVE », dont le siège social est à Monaco, 5, avenue Princesse Grace, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 02 S 04075, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 23, boulevard d'Italie, boutiques n° 1, n° 2, n° 3, n° 4.

Oppositions éventuelles au lieu de situations des locaux, objet de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 avril 2019.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 7 décembre 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PLATINUM LIMOUSINE », M. Éric FISSORE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 2, rue du Gabian.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 12 avril 2019.

BSI LIFESTYLE MONACO S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2018, enregistré à Monaco le 14 janvier 2019, Folio Bd 115 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BSI LIFESTYLE MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet : la fourniture de services tant aux particuliers qu'aux entreprises concernant la maintenance, l'intendance, le service de conciergerie et incluant aussi toute activité d'intermédiation. La fourniture de toutes prestations administratives, logistiques et de relations publiques dans l'organisation de services d'accueil et la coordination de séjours d'affaires ou touristiques destinées tant aux entreprises qu'aux personnes privées, à l'exclusion de toute activité réglementée. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Elena MEDVEDEVA (nom d'usage Mme Elena POULIQUEN), non associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

D'ACCORD INTERIM S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2018, enregistré à Monaco le 10 janvier 2019, Folio Bd 113 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « D'ACCORD INTERIM S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : la délégation de personnel intérimaire.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Christian BERTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

DZ INVEST S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 25 septembre 2018 et 19 octobre 2018, enregistrés à Monaco les 9 octobre 2018 et 24 octobre 2018, Folio Bd 188 R, Case 1, et Folio Bd 5 V, Case 3, et du 20 février 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DZ INVEST S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Denis ZHUKOV, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

Monaco Private Solutions Services S.A.R.L. en abrégé « MP2S SARL »

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 10 décembre 2018, enregistré à Monaco le 11 décembre 2018, Folio Bd 7 R, Case 7, et du 23 janvier 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Monaco Private Solutions Services S.A.R.L. », en abrégé « MP2S SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté :

L'aide et l'assistance administrative, technique et les prestations de service dans les domaines de l'ingénierie patrimoniale et de la restructuration intragroupe d'HSBC, à l'exclusion des activités entrant dans la compétence exclusive des avocats et experts-comptables monégasques et de tout conseil en gestion de portefeuille.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, impasse de la Fontaine à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Sylvie BULZOMI, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

PROXY**(dénomination commerciale « PROXY »)****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juillet 2018 enregistré à Monaco le 1^{er} août 2018, Folio Bd 171 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PROXY » (dénomination commerciale « PROXY »).

Objet : « La société a par objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'organisation, la coordination, l'assistance, l'accompagnement et la promotion de séjours d'affaires, sans émission de titres de transport, ainsi que toutes prestations et la mise en relation avec les professionnels se rapportant à l'activité, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 20.050 euros.

Gérante : Mme Julia LEVCHENKO (nom d'usage Mme Julia ORDNING), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 26 juillet 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PROXY » (dénomination commerciale « PROXY »), Mme Julia LEVCHENKO (nom d'usage Mme Julia ORDNING) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 2, rue du Gabian.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 12 avril 2019.

ROGGERO ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE
MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION
SOCIALE
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
CHANGEMENT DE GÉRANT**

Suite à l'obtention des autorisations du Gouvernement et aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2019, les associés de la société en commandite simple dénommée « ROGGERO ET CIE » ayant son siège social c/o Prime Office Center sis 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco, ont décidé de transformer la forme juridique de la société en commandite simple en société à responsabilité limitée, de modifier la dénomination sociale de « ROGGERO ET CIE » en « MC DELIVERY », de modifier l'objet social pour devenir : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, transport de marchandises, livraisons, services de courses, déménagements d'objets et mobiliers, pour le compte de particuliers ou d'entreprises installés en Principauté, au moyen de véhicules deux-roues ou camionnettes d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes, sans stockage sur place. », et de nommer nouveau gérant M. Stefan MIRKOVIC, né le 16 septembre 1979, de nationalité

française, demeurant 2, rue Jules Ferry, 06240 Beausoleil, en remplacement du gérant actuel M. John ROGGERO, puis de modifier corrélativement les articles 2, 5, 6 et 8 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

LA GRANDE PAPETERIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros

Siège social : 9, rue Baron Sainte-Suzanne - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2019, les associés de « LA GRANDE PAPETERIE » ont décidé de l'extension de l'objet social à l'activité suivante :

« ... l'achat et la vente de livres scolaires ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

B.A.M. S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue J. F. Kennedy - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2019, les associés ont décidé de nommer Mme Félicia POUGET cogérante de la société « B.A.M. S.A.R.L. » pour une durée illimitée.

Les associés ont modifié corrélativement l'article 10 : « ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ » des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

S.A.R.L. ELOMIK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 10, rue de la Turbie - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 2018, enregistrée à Monaco, le 3 décembre 2018, les associés de la société ont pris acte de la démission de Mme Sara MAIA DA SILVA de ses fonctions de gérante et ont nommé en remplacement M. André LORENZI.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

JEFFERSON CAPITAL S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 23 janvier 2019, les associés de la S.A.R.L. JEFFERSON CAPITAL ont procédé à la nomination de M. Khofiz SHAKHIDI en qualité de nouveau cogérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

Erratum à la modification de la gérance de la SARL ALPHABET, publiée au Journal de Monaco du 29 mars 2019.

Il fallait lire page 910 :

« DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 31 janvier 2019, Mme Lili DE SIGALDY a démissionné de sa fonction de cogérant de la société et Mme Patricia FERRIERE a été nommée cogérante.

La société est désormais gérée par M. Pascal LAI et Mme Patricia FERRIERE. ».

Le reste sans changement.

BLU

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des associés du 1^{er} février 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

CMR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 85.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 19 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

**NETWORKS TELECOM
INTERNATIONAL**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 4 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 8, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

RBS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 28 février 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13/15, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

REALIS PHOTOS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social : 7, rue des Açores - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 21 janvier 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue Comte Felix Gastaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

FNJ

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 mars 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 mars 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Johanna HOUDROUGE-KARRIT avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société, 17, avenue Albert II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

G.M.D. WORLD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Jean-Pierre RICHELMI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o Cabinet EY A.C.A. au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

SANDERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros

Siège social : 14, avenue Crovetto Frères - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 12 février 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 12 février 2019 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Sacha GRASSI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution c/o Monaco Business Center au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

THE BODY SHOP MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2018 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Françoise COMBIS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution c/o Cabinet PricewaterhouseCoopers - 24, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2019.

Monaco, le 12 avril 2019.

DISTRICOMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 7, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « DISTRICOMMUNICATION » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 30 avril 2019, à 14 heures 30, au siège social de la société, 7, avenue d'Ostende, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2018 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2018 ;
- Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisations à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement du mandat des administrateurs ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 21 mars 2019 de l'association dénommée « ACTION MONACO BENEVOLAT ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 33, avenue des Papalins, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« La mise en relation des jeunes, lycéens et collégiens des établissements monégasques d'enseignement avec les associations caritatives. Les moyens d'actions de l'association sont notamment la participation à des forums dédiés à la présentation des cursus d'études secondaires, à des forums dédiés à la présentation des cursus professionnels, à des réunions d'informations aux parents d'élèves d'établissements scolaires monégasques, à des réunions d'informations aux élèves d'établissements scolaires monégasques, à des événements caritatifs, à des manifestations culturelles, ainsi que tout autre événement se rattachant directement ou indirectement à l'objet spécifié précédemment, et ce dans le but de promouvoir le bénévolat auprès des jeunes. Toute intervention au sein des établissements scolaires ne pourra être réalisée que sous réserve de l'accord préalable de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 21 mars 2019 de l'association dénommée « LE SWING-CLUB MONTE-CARLO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 30, quai Jean-Charles Rey, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Pratique du Golf, accompagnement sur parcours, programme d'entraînement, concours ludiques pour les membres, déplacement à l'étranger. Partenariat avec différents clubs de la région, ainsi qu'à l'étranger. Créations d'événements et d'activités s'y rattachant. Organisations d'événements à but caritatif, pour différentes Fondations ou Associations ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 21 mars 2019 de l'association dénommée « Monaco Indian Motorcycle Riders Group » (IMRG Monaco/Monaco Indian Riders).

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 26, quai Jean-Charles Rey, par décision du Conseil d'administration, a pour objet de :

« promouvoir des activités en relation avec la pratique de la moto dans le but de :

- fédérer des utilisateurs de motos de la marque Indian Motorcycle™ ;
- réunir, créer des liens de fraternité, de convivialité entre les membres ;
- d'agir dans le cadre de sorties touristiques ;
- d'agir envers et au service d'actions de bienfaisance ou caritatives auprès d'associations ou des collectivités ;
- de participer aux actions et manifestations de la marque Indian Motorcycle™ et du groupe Indian Motorcycle Riders Group™ (IMRG) ;
- de participer à des actions de sensibilisation à la sécurité routière et au perfectionnement de la conduite moto ;
- de véhiculer une image valorisante de la pratique de la moto et du sport motocycliste à travers des actions.

Le fonctionnement et les activités de l'association sont organisés dans cet esprit et auxquels ses membres adhèrent dans un respect mutuel ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre

d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 11 mars 2019 de l'association dénommée « COMMUNAUTE HELLENIQUE DE MONACO ».

Les modifications adoptées portent sur les articles 11 et 13 ainsi que sur la suppression de l'article 24 des statuts lesquels sont conformes aux dispositions de la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 avril 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,39 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.896,53 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.343,00 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.505,84 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.117,39 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.494,42 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.491,20 EUR
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.482,22 USD
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.115,67 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.421,35 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.439,89 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.265,20 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.479,99 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	718,54 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.498,60 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.521,88 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.075,88 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.757,96 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	944,12 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.494,56 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.429,28 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 avril 2019
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	65.619,68 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	683.762,04 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.157,19 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.215,40 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.105,64 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.085,95 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.259,58 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	515.924,81 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.552,87 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.016,26 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.835,65 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	508.581,10 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 avril 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.058,21 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 avril 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.844,39 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

